



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-105

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance

76-2023-06-15-00011 - Arrêté du 15 juin 2023 fixant pour une durée de 3 ans la liste des médecins agréés dans le département de la Seine-Maritime (16 pages)

Page 5

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2023-07-06-00004 - Décision du 6 juillet 2023 portant prorogation de l'autorisation de l'établissement expérimental "Accueil de jour médicalisé" géré par l'association "Les Ateliers Sainte Claire Rouen". (2 pages)

Page 22

76-2023-07-04-00008 - Décision tarifaire n° 11244 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LADAPT pour les établissements et services suivants : SAMSAH ADAPT BERNAY - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE (4 pages)

Page 25

76-2023-07-04-00009 - Décision tarifaire n° 11946 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - UERO - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS EVREUX LADAPT - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM LADAPT ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - (6 pages)

Page 30

76-2023-07-04-00007 - Décision tarifaire n° 7136 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation OVE pour les établissements et services suivants : ITEP OVE ÉVREUX - CMPP ALFRED BINET ROUEN (4 pages)

Page 37

76-2023-07-05-00001 - Décision tarifaire n° 9692 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association GEIST 21 ROUEN pour les établissements et services suivants : SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN - ESAT LE ROBEC (3 pages)

Page 42

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2023-06-30-00009 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DU SUIVI MEDICAL DE L'UNITE POUR MALADES DIFFICILES (UMD) DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVREAY DE SOTTEVILLE LES ROUEN (76) (2 pages)

Page 46

76-2023-06-26-00005 - DECISION DU 26 JUIN 2023 PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L' AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE (3 pages)	Page 49
76-2023-06-26-00006 - DECISION DU 26 JUIN 2023 PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L' AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (3 pages)	Page 53
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /	
76-2023-07-04-00010 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION AQUACAUX (4 pages)	Page 57
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /	
Direction	
76-2023-07-06-00005 - Arrêté du 6 juillet 2023 portant dérogation au repos dominical des salariés le dimanche 9 juillet 2023 (2 pages)	Page 62
Direction départementale de la protection des populations de	
Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement	
76-2023-07-05-00003 - Habilitation sanitaire du Dr MARREC Hédès (2 pages)	Page 65
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /	
76-2023-06-27-00008 - Arrêté portant sur l'augmentation du capital de la SA d'HLM LOGEO SEINE (2 pages)	Page 68
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /	
Délégation à la Mer et au Littoral	
76-2023-07-07-00002 - AP 2023-07-07 classement salubrité 76 (8 pages)	Page 71
76-2023-07-04-00011 - AP 23-21 en date du 4 juillet _ interventions sur plage de Pourville-sur-Mer (commune d'Hautot-sur-Mer) (4 pages)	Page 80
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /	
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2023-06-29-00007 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour l'exploitation du forage d'irrigation_EARL de Valleville_Ectot-les-Baons (20 pages)	Page 85
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	
(DREETS) / Secrétariat de direction	
76-2023-07-06-00006 - Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime (24 pages)	Page 106
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de	
Normandie /	
76-2023-06-22-00011 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2023 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2014 autorisant l'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession "Baie de Seine" accordée au groupement d'intérêt économique Granulats Marins de Normandie (4 pages)	Page 131

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine

76-2023-07-06-00003 - Arrêté n° ME/2023/18 portant approbation du quatrième plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (3 pages) Page 136

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-07-06-00001 - 2023-07-06 - AP Autorisation feu d'artifices à Caudebec-les-Elbeuf (7 pages) Page 140

76-2023-07-06-00002 - 2023-07-06 - AP mesures de navigation feu d'artifice Caudebec-les-Elbeuf (2 pages) Page 148

76-2023-07-05-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter, de la consommation ou de la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées dans le département de la Seine-Maritime pour les fêtes du 14 juillet 2023 (3 pages) Page 151

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2023-07-05-00004 - Arrêté du 5 juillet 2023 fixant le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale du Havre (4 pages) Page 155

Service départemental d'incendie et de secours 76 / SDIS 76

76-2023-06-20-00002 - Arrêté n°AG-2023-901 portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité "feux de forêts et d'espaces naturels", mise à jour du mois de juin 2023 (3 pages) Page 160

Sous-préfecture de Dieppe /

76-2023-07-07-00001 - ARRETE DU 07 JUILLET 2023 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - ROC-ECLERC ST-AUBIN-LES-ELBEUF (2 pages) Page 164

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-06-15-00011

Arrêté du 15 juin 2023 fixant pour une durée de 3
ans la liste des médecins agréés dans le
département de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Normandie**

Délégation départementale
de la Seine-Maritime

Arrêté du **15 JUIN 2023** fixant pour une durée de 3 ans la liste des médecins agréés dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite « loi HPST », et notamment le titre IV chapitre 1^{er} qui crée les Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret du 11 mars 2022 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret du Président de la République en date 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des médecins agréés généralistes et spécialistes visés par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 modifié portant désignation de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme STEFFAN Béatrice, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu la circulaire FP 4 n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques, maladies et accidents de service ;

Considérant -

l'accord des médecins pour s'inscrire dans la liste des médecins agréés ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins et des syndicats des médecins libéraux de la Seine-Maritime dans le courant du mois de juin 2023;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,

ARRÊTE

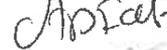
Article 1 – La liste des médecins agréés du département de la Seine-Maritime figurant en annexe est fixée pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 relatif à la liste des médecins agréés est abrogé.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime accessible sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait, à Rouen le **15 JUIN 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Service émetteur : **Délégation départementale de la Seine-Maritime**
 Pôle Professionnels de Santé

LISTE DES MEDECINS AGRES DE LA SEINE-MARITIME DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (76)

Prorogation de la liste - Validité jusqu'au 18/06/2026

REMARQUE IMPORTANTE : les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser (article 4 du décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié) - Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié pour le décret du 11 mars 2022 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation « des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme sont remplacés par les conseils médicaux » aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

ROUEN							
NOM	PRENOM	SPECIALITE	ADRESSE DU CABINET	COMMUNE	CP	TEL	OBSERVATION
BEIGNOT-DEVALMONT	Philippe	généraliste	102 Rue Méridienne	ROUEN	76000	02.35.72.04.33	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : membre siègeant effectue les expertises NB : compétent en matière de handicap DU médecine agréé et statuaire
DULIEU	Denis	généraliste	DDETS	ROUEN	76000		conseil médical :et CDG 76 membre siègeant refus d'expertises NB : compétent en matière de handicap
LECOQ	Christian	généraliste	1 Mail Pélissier	ROUEN	76000	02.35.71.90.77	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises
PAILOTIN	Gilles	généraliste	DDETS	ROUEN	76000		CONSEIL MEDICAL membre siègeant
PRUD'HOMME	Denis	généraliste	13 Avenue Jacques Cartier	ROUEN	76000	02.35.73.00.95	emplois publics : uniquement le personnel de police
COURTOIS	Thibault	généraliste	102 Rue Méridienne	ROUEN	76100	02.35.72.04.33	Emplois publics : Certificat d'aptitude à l'embauche + personnel police
SAYS	Jérôme	angtologue&phlébologue	Clinique de l'Europe Résidence Catalina 64 Avenue Persée	BOIS-GUILLAUME	76230	02.78.77.53.32	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises

AURIANT	Igor	anesthésiste-réanimateur	Clinique de l'Europe 73 Bd de l'Europe	ROUEN	76100	02.32.18.14.56	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
BASTE	Isabelle	angiologue&phlébologue	Clinique de l'Europe 73 Bd de l'Europe	ROUEN	76100	contact secrétariat 06.95.33.32.92	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
BASTIT	Laurent	oncologue	Clinique Pasteur Evreux 52 Bd Pasteur	EVREUX	27000	02.32.62.26.70	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : membre siègeant effectue les expertises pour le 76
BLANC	Thierry	pédiatre	CHU de Rouen 1 Rue de Germont	ROUEN	76000	Standard : 02.32.88.89.90	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
BOLOGNINI	Benoît	ORL	Clinique de l'Europe 73 Bd de l'Europe	ROUEN	76000	02.32.18.13.58	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
GABELLA	Jean-Louis	rhumatologue	DDETS	ROUEN	76000		conseil médical : membre siègeant
BOUZERNIDJ	Mouloud	néphrologue	Clinique de l'Europe 73 Bd de l'Europe	ROUEN	76000	02.32.18.13.92	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
DELAS	Benoît	ORL	Clinique Mathilde 4 Rue d'Emendreville	ROUEN	76000	07.76.19.25.71	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
FREGER	Pierre	neurochirurgien	CHU de Rouen 1 Rue de Germont	ROUEN	76000	Standard : 02.32.88.89.90	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises

GILBERT	Thierry	gastro entérologue:	Clinique Mathilde 7 Bde de l'Europe	ROUEN	76000	06.49.07.85.22	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
GISLARD	Antoine	sante au travail	CHU de Rouen 1 Rue de Germont	ROUEN	76000	02.32.88.85.82	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
CHAMPOUD	Olivier	cardiologue	DDETS	ROUEN	76000		conseil médical : membre siegeant
KHALIL	Haitham	chirurgien général et digestif	CHU de Rouen 1 Rue de Germont	ROUEN	76000	02.32.88.85.82	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche ? (se renseigner auprès du PH) conseil médical : accepte d'être membre effectue les expertises
MARIE	Jean-Paul	ORL	CHU de Rouen 1 Rue de Germont	ROUEN	76000	02.32.88.89.90	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
MELKI	Jean	chirurgie vasculaire et thoracique	CHU de Rouen 1 Rue de Germont	ROUEN	76000	standard : 02.32.88.89.90	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
MEZZAMI-SAILLARD	Sandrine	oncologue&radiothérapeute	Centre Frédérique Joliot	ROUEN	76000	02.32.76.40.76	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises ? (se renseigner auprès du PH)
BOUILLON	Benoît	psychiatre	DDETS	ROUEN	76000		conseil médical : membre siegeant
NAVARRE	Christian	psychiatre	Cabinet Solférino	ROUEN	76000	06.71.90.45.78	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
NAVARRE-COULAUD	Annie	psychiatre	Cabinet Solférino 17bis Rue Jean Lecanuet	ROUEN	76000	06.71.98.45.23	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises

PRETERRER	Philippe	psychiatre	CMP 1 Rue Marie Dubocage	ROUEN	76000	02.35.72.03.44	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises CONSEIL MEDICAL membre siègeant
MEMBREY	Jean-Michel	psychiatre	DDETS	ROUEN	76000		
MAHEO	Elisabeth	psychiatre	DDETS	ROUEN	76000		CONSEIL MEDICAL membre siègeant
RETOUT	Alain	ophtalmologue	CHU de Rouen 1 Rue de Germont	ROUEN	76000	Standard : 02.32.88.89.90	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
SADIK ABDULMUTALIB	Hayder	chirurgie orthopédique&traumatologique	CHU de Rouen 37 Bd Boulevard Gambetta	ROUEN	76000	Standard : 02.32.88.89.90	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises Nb : consulte dans la région Normandie (dépts 27/14/50/61)
TROST	Olivier	chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	CHU de Rouen 1 Rue de Germont	ROUEN	76000	standard : 02.32.88.89.90	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
IDRISSI	Ilisse	responsable médical SU St Julien	CHU de Rouen 1 Rue de Germont	ROUEN	76000	Poste : 61 783	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
VOTTIER	Gaëlle	pédiatre	Clinique Mathilde 7 Bde de l'Europe	ROUEN	76000	02.35.52.39.01	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises

AGGLOMERATION DE ROUEN

PERTUET	Stéphane	généraliste	65 Rue Denis Papin	BARENTIN	76360	02.35.91.01.26	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : membre siègeant effectue les expertises
ENNASR	Jamal	généraliste	65 Rue Denis Papin	BARENTIN	76360	02.35.91.01.26	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises
DEVAUX	Caroline	généraliste	371 Place de Gaulle	DUCLAIR	76480	02.35.37.76.00	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises
EMO	Frédéric	généraliste	06 Rue de Bois l'Evêque	MONTMAIN	76520	02.32.35.67.59	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises Nb : consulte aussi dans le dépt du 27
SECRET	Julien	généraliste	188 Chemin Clarin Mustad	DUCLAIR	76480	02.35.37.50.50	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises
GOUEL	Jean-Philippe	sante au travail	Fabrique des Savoirs 8 Rue du Docteur Ourseil	ELBEUF	76500	02.76.08.12.84	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue des expertises Nb : uniquement les collectifs employés employeurs DU médecine agréé et statutaire
MULOT	Lionel	généraliste	43 Route de Paris	LE MESNIL-ESNARD	76240	02.35.80.65.65	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises
DODART	Stéphane	généraliste	2A Rue des Peupliers	ST-JACQUES S/DARNETAL	76140	02.78.77.62.79	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises Nb un cabinet secondaire à Serqueux accepte les consultations en Normandie (dépts 27/14/50/61)

SECRET- POULIQUEN	Delphine	généraliste	101 Rue Lazare Carnot	ST ETIENNE DU-ROUVRAY	76800	02.35.65.07.75	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises
LEJEUNE	David	généraliste	Cabinet du Jardin des Plantes 1E Rue de Trianon	SOTTEVILLE LES-ROUEN	76300	02.35.65.19.30	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises consulte aussi dans le dépt du 27
BORD	Stéphane	généraliste	5 Rue du Cornet	SOTTEVILLE -LES-ROUEN	76300	02.35.72.06.85	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises
LABARRE	Axelle	généraliste	Groupe Médical 33 Rue Emile Littré	SOTTEVILLE -LES-ROUEN	76300	02.35.73.33.80	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises Nb : personnel de police
HURTEBIZE	Pierre	généraliste	10 Rue Jacques Anquetil	ALLOUVILLE-BELFOSSE	76190	09.73.01.49.91	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : accepte d'être membre effectue les expertises Nb : médecine du sport
VALLOIS	Sylvie	généraliste	1 Avenue Olivier Goubert	ST ETIENNE-DU-ROUVRAY	76800	02.35.61.06.33	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises
LEBLIC	Olivier	généraliste	Cabinet médical Rue Louis Lesouef	MALAUNAY	76770	02.76.78.70.33	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises
EL HIRECH	M'Hammed	ophtalmologue	32 Rue Léon Gambetta	BOLBEC	76210	03.32.84.19.19	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : accepte d'être membre effectue les expertises NB: consulte aussi dans le dépt du 27

SWARTEBROECKX	Yves	pédiatre	10 Rue Benoît Malon	SOTTEVILLE LES ROUEN	76300	02.35.52.39.01	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises
BOISMARE	Frédéric	ORL	9 Rue d'Anjou	LE MESNIL-ESNARD	76240	02.35.79.97.97	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
KROUCHI	Lydia	ORL	CHIELVR - Hôpital des Feuillais Rue du Dr Villers	SAINT-AUBIN -LES-ELBEUF	76410	02.32.96.35.99	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
BROUSSIER	Pierre-Marie	pneumologue	CMC Cèdre 950 rue de la Haie	BOIS GUILLAUME	76230	02.35.59.59.89	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises

LE HAVRE

BELHACHE	Alexis	généraliste	44 Rue de Verdun	LE HAVRE	76600	02.35.51.94.38	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises
DUMENIL	Jean-Luc	généraliste	8 Rue de L'Abbaye	LE HAVRE	76600	02.35.51.72.44	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises
MARCO	Vincent	généraliste	34 Rue Augustin Normand	LE HAVRE	76000	02.85.29.22.29 à partir de 14h	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : membre siégeant effectue les expertises
ROUMAJON	Alain	généraliste	Hôtel de Police Boulevard de Strasbourg	LE HAVRE		02.32.74.37.00 06.60.86.61.20	Uniquement dédié à la DDSP76 (police)
COUSIN	Isabelle	endocrinologue	42 Rue Anatole France	LE HAVRE	76600	02.35.41.27.64	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
ECK	Philippe	neurologue	Clinique des Ormeaux 36 Rue Marceau	LE HAVRE	76600	02.32.74.33.61	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
GIBON	Yves	chirurgien orthopédiste et traumatologue	Clinique des Ormeaux 36 Rue Marceau	LE HAVRE	76600	02.32.74.33.04	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
JARDIN	Christophe	chirurgien orthopédiste et traumatologue	Clinique des Ormeaux 36 Rue Marceau	LE HAVRE	76600	02.32.74.33.03	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
KADRA	Gais	oncologue	Clinique des Ormeaux 36 Rue Marceau	LE HAVRE	76600	02.32.74.33.79	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises ? (se renseigner auprès du PH)

KADRI	Mustapha	psychiatre	Clinique Océane 514 Rue Irène Joliot Curie	LE HAVRE	76600	02.35.51.07.39	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
LESAULT	Pierre François	cardiologue	Hôpital Privé de l'Estuaire 505 Rue Irène Joliot Curie	LE HAVRE	76600	02.76.89.98.08	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche ? (se renseigner auprès du PH) conseil médical : accepte d'être membre effectue les expertises
MEKKI	Mohamed	psychiatre	Cabinet médical 33 Rue Fontenelle	LE HAVRE	76600	02.35.21.81.63	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
ZARNITSKY	Charles	rhumatologue	GHH du Havre Service de Rhumatologue	LE HAVRE	76290	02.32.73.33.78	conseil médical : expertise uniquement Dpt 76

AGGLOMERATION HAVRAISE

NANDJI	Aziz	généraliste	Cabinet Médical 1700 Rue Maryse Bastié	PORT-JEROME-SUR-SEINE	76330	02.35.38.60.78	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises
ALCAIX	Didier	rhumatologue	GHH du Havre Hôpital Jacques Monod	MONTIVILLIERS	76290	02.32.73.33.78	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
PUPIN	Patrick	chirurgie générale	Cabinet Médical 3 Rue Marguerite Muller	EPOUVILLE	761300	02.35.31.04.27	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
MANDELBAUM	Alain	chirurgien orthopédiste et traumatologue	GHH du Havre Hôpital Jacques Monod 29 Rue Pierre Mendès France	MONTIVILLIERS	76290	02.32.73.32.32	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
MATSOUKIS	Alain	chirurgien orthopédiste et traumatologue	GHH du Havre Hôpital Jacques Monod 29 Rue Pierre Mendès France	MONTIVILLIERS	76290	02.32.73.32.32	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
SCHWEITZER	Gérard	gynécologue	Cabinet Médical 13 Route de Vergetot	CRIQUETOT	76280	02.27.30.58.00	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
GISLARD	Antoine	santé au travail	GHH du Havre 29 Avenue Pierre Mendès France	MONTIVILLIERS	76290	02.32.73.32.08 02.32.73.34.64	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre accepte les expertises Nb : consultation possible dans les dépts 27/14
LE ROUX	Pascal	pédiatre	GHH du Havre Hôpital Jacques Monod 29 Rue Pierre Mendès France	MONTIVILLIERS	76290	02.32.73.40.50	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises

DIEPPE							
HAVIN	Laurence	généraliste	8 Boulevard de Verdun	DIEPPE	76200	02.35.84.15.73	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises
MARTINEZ	Simon	psychiatre	CH de Dieppe Avenue Pasteur	DIEPPE	76200	02.32.14.76.76	emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre accepte les expertises

AGGLOMERATION DIEPPE

BLUET MONSTIER	Ludivine	généraliste	2 Rue du Vieux Château	AUFFAY	76720	02.35.32.82.30	<p>emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises</p>
LEROY	Bruno	généraliste	Chemin de Crezzieuzemarre	BOSC-LE-HARD	76850	02.35.33.30.05	<p>emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises</p>
CARON	Catherine	généraliste	3 Place de l'Eglise	ETALONDES	76260	02.35.50.99.00	<p>emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises</p>
LAMMENS	Bertrand	généraliste	Maison de la Santé de Saint-Saens	SAINT-SAENS	76680	02.35.32.23.92	<p>emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises Nb : consulte aussi dans le dépt du 27</p>
STEINBERG	Christophe	généraliste	57 Bd Rue Dillard	SAINT-SAENS	76680	02.35.32.23.92	<p>emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises Nb : médecin du sport</p>
DODART	Stéphane	généraliste	12 Rue de la Voie	SERQUEUX	76440	02.35.90.55.11	<p>emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises Nb : cabinet principal à St-Jacques sur Darnétal</p>
DOUTRELEAU	Hervé	généraliste	12 Rue de la Voie	SERQUEUX	76440	02.32.89.63.03	<p>emplois publics : certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre refus d'expertises</p>
GAILLARD	Jean-Pierre	pneumologue	Clinique Mégéval 1328 Avenue de la Maison Blanche	ST-AUBIN-SUR-SCIE	76550	02.76.20.30.40	<p>emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises</p>

LAMBERT-HELLEC	Catherine	pédiatre	451 Rue de la Providence	ST-AUBIN-SUR-SCIE	76550	02.35.06.92.00	emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
----------------	-----------	----------	--------------------------	-------------------	-------	----------------	--

YVETOT						
PIGNAL	Fabrice	anesthésiste-réanimateur	Clinique Hemera Pays de Caux 14 Avenue du Maréchal Foch	YVETOT	76190	Standard : 02.35.95.95.00 emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises
EL AYOUBI	Louay	chirurgien plasticien et esthétique	Clinique Chirurgicale d'Yvetot 23 Rue Félix Faure	YVETOT	76190	Standard : 02.35.95.95.00 emplois publics : refus certificat d'aptitude à l'embauche conseil médical : refus d'être membre effectue les expertises

MAJ : 16/06/2023

Pièces à fournir lors de la consultation :

Carnet de vaccination

Pièce d'identité valide

Carte de sécurité sociale

Dossier médical

Permis de conduire :

CNIP asseport en cours de validité

l'original du permis de conduire ou l'arrêté de suspension ou la décision d'annulation administrative ou judiciaire

les lunettes si vous en portez

site : Permis.de.conduire | Service-public.fr

EN CAS D' AGRESSION PHYSIQUE OU VERBALE ENVERS LE PERSONNEL SOIGNANT

vous vous exposez à 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ D'AMENDE (article 222-13 du code pénal)

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-07-06-00004

Décision du 6 juillet 2023 portant prorogation de
l'autorisation de l'établissement expérimental
"Accueil de jour médicalisé" géré par
l'association "Les Ateliers Sainte Claire Rouen".

DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL « ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE » GERE PAR L'ASSOCIATION LES ATELIERS SAINTE CLAIRE ROUEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement expérimental « Les ateliers Sainte-Claire » ;

VU la décision du 27 janvier 2021 portant prorogation de l'autorisation de l'établissement expérimental « Les Ateliers Sainte Claire » ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 17 mars 2022 portant prorogation de l'autorisation de l'établissement expérimental « accueil de jour médicalisé » géré par l'association « Les Ateliers Sainte Claire » ;

CONSIDERANT la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 n'ayant pas permis la réalisation d'une évaluation du service dans le délai réglementaire afin d'inscrire l'établissement dans le droit commun ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de l'établissement expérimental « accueil de jour médicalisé » situé à Rouen et géré par l'association « Les Ateliers de Sainte Claire » en date du 18 décembre 2017 est prorogée jusqu'au 31 août 2023.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Ateliers Sainte Claire Rouen N° FINESS : 76 000 414 3 Code statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : Accueil de jour médicalisé Adresse : 13 rue des 2 anges à Rouen (76000) N° FINESS : 76 003 512 1 Code catégorie : 370 - établissement expérimental pour personnes handicapées Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 206 – Handicap psychique Code mode fonctionnement : 21 - Accueil de jour Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places
--

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime pour les tiers intéressés. Cette saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via l'application Télérecours citoyen : www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **- 6 JUL. 2023**

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-07-04-00008

Décision tarifaire n° 11244 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LADAPT pour les établissements et services suivants : SAMSAH ADAPT BERNAY - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE

DECISION TARIFAIRE N°11244 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ASS ADAPT BERNAY -
270027808

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR
MEDICALISE - 760031674

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/12/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023,
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée
ASSOCIATION LADAPT (930019484), a été fixée à 410 184,31 €, dont 0,00 € à titre
non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023
étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 410 184,31 € (dont 410 184,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0,00	0,00	280 533,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760031674	0,00	129 651,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760031674	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle pour le secteur personnes handicapées s'établit à 34 182,03 € (dont 34 182,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 410 184,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 410 184,31 €
(dont 410 184,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0,00	0,00	280 533,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760031674	0,00	129 651,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle pour le secteur personnes handicapées s'établit à 34 182,03 € (dont 34 182,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le - 4 JUIL. 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-07-04-00009

Décision tarifaire n° 11946 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - UERO - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS EVREUX LADAPT - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM LADAPT ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT -

DECISION TARIFAIRE N°11946 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP -
140000431

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL -
140020769

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - U.E.R.O.S. - 140024860

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO - 140028945

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP DE COURCELLES - 270000904

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LADAPT EURE - 270002355

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO DE COURCELLES - 270020589

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT -
270025141

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN CO-
TENTIN - 500019591

Institut d'éducation motrice - IEM ADAPT - ST LO - 500021803

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT -
760783027

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023
publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les éta-
blissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations
régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (930019484), a été fixée à 13 841 263,63 €, dont -176 262,18 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 13 841 263,63 € (dont 13 841 263,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
140000431	0,00	3 883 016,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	1 612 611,00	0,00	0,00	0,00
140023169	1 633 108,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	1 215 697,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	279 931,35	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	1 921 374,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	1 190 987,30	628 573,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	1 475 962,08	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	304,92	321,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 017 346,25 € (dont 1 017 346,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 017 525,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 14 017 525,83 €
(dont 14 017 525,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	3 883 016,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	1 612 611,00	0,00	0,00	0,00
140023169	1 633 108,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

140024860	0,00	1 215 697,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	279 931,35	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	1 921 374,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	1 367 249,48	628 573,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	1 475 962,08	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	350,04	321,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 168 127,17 € (dont 1 168 127,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le -- 4 JUIL. 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocations de Prestations

Jean-Christophe CURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-07-04-00007

Décision tarifaire n° 7136 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation OVE pour les établissements et services suivants : ITEP OVE ÉVREUX - CMPP ALFRED BINET ROUEN

DECISION TARIFAIRE N°7136 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP FONDATION OVE - EVREUX -
270027709

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ALFRED BINET DE ROUEN - 760780486

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de
Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/01/2018, prenant effet au
01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435), a été fixée à 4 254 719,85 €,
dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023
étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 254 719,85 € (dont 4 254 719,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	500 033,61	194 201,09	0,00	0,00	104 728,96	45 000,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	3 410 756,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	478,50	153,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 354 559,99 € (dont 354 559,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 254 719,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 254 719,85 €
(dont 4 254 719,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	500 033,61	194 201,09	0,00	0,00	104 728,96	45 000,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	3 410 756,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	478,50	153,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 354 559,99 € (dont 354 559,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, 44185 NANTES, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le - 4 JULI, 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-07-05-00001

Décision tarifaire n° 9692 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association GEIST 21 ROUEN pour les établissements et services suivants : SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN - ESAT LE ROBEC

DECISION TARIFAIRE N°9692 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS GEIST 21 ROUEN - 760807248

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN ASS
GEIST - 760802124

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE ROBEC GEIST - 760030650

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS GEIST 21 ROUEN (760807248), a été fixée à 1 120 067,19 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 120 067,19 € (dont 1 120 067,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0,00	234 754,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802124	0,00	0,00	885 312,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0,00	56,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802124	0,00	0,00	105,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 93 338,94 € (dont 93 338,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 120 067,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 120 067,19 €
(dont 1 120 067,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0,00	234 754,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802124	0,00	0,00	885 312,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0,00	56,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802124	0,00	0,00	105,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 93 338,94 € (dont 93 338,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, 44185 NANTES dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GEIST 21 ROUEN 760807248 et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 05 juillet 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-06-30-00009

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DU SUIVI
MEDICAL DE L'UNITE POUR MALADES DIFFICILES
(UMD) DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVREAY
DE SOTTEVILLE LES ROUEN (76)

**Arrêté portant modification de la composition de la commission du suivi médical
de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) du Centre Hospitalier du Rouvray
de SOTTEVILLE LES ROUEN (76)**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.3222-1 à R.3222-7;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 modifié portant renouvellement et nomination des membres de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles (UMD) ERASME du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;

Vu la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

Considérant la démission du Docteur Marc JOUY suite à son départ à la retraite, médecin titulaire n'exerçant pas son activité au sein de l'unité pour malades difficiles ERASME du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, en date du 08/06/2023 ;

Considérant la candidature du Docteur Marie BUR, praticien hospitalier du Centre Hospitalier Pierre Janet du HAVRE, sollicitant sa nomination à la fonction de membre titulaire de la Commission du Suivi Médical, en qualité de psychiatre hospitalier n'exerçant pas son activité au sein de l'unité pour malades difficiles en remplacement du Docteur Marc JOUY, en date du 08/06/2023 ;

Considérant la candidature du Docteur Simon MARTINEZ, praticien hospitalier du Centre Hospitalier de DIEPPE, sollicitant sa nomination à la fonction de membre remplaçant de la Commission du Suivi Médical, en qualité de psychiatre hospitalier n'exerçant pas son activité au sein de l'unité pour malades difficiles en remplacement du Docteur Marie BUR, en date du 09/06/2023.

ARRETE

Article 1er : la composition de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN (n° FINESS : 760000190) définie à l'article 1er de l'arrêté modifié du 31 mars 2021, est à nouveau modifiée et se présente comme suit :

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

En qualité de médecins titulaires :

Un médecin représentant l'agence régionale de santé :

- Madame le Docteur Simona ROMBEAU

Trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'unité pour malades difficiles :

- Monsieur le Docteur Tarik MAZOUZI (Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux)
- Madame le Docteur Marie BUR en remplacement de Monsieur le docteur Marc JOUY (Centre Hospitalier Pierre Janet du Havre)
- Madame le Docteur Catherine LANGLOIS-PROTAIS (Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville-lès-Rouen)

En qualité de médecins suppléants :

Deux médecins suppléants représentant l'Agence Régionale de Santé :

- Madame le Docteur Hélène LAYNAT
- Madame le Docteur Sylvie FRAPPIER

Trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'unité pour malades difficiles :

- Monsieur le Docteur M'Hamed BOUTERBIAT (Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux)
- Monsieur le Docteur Simon MARTINEZ en remplacement de Madame le docteur Marie BUR (Centre Hospitalier de Dieppe)
- Madame le Docteur Anne-Claire ROUSSIGNOL (Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville-lès-Rouen)

Article 2 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa modification.

Fait à Rouen, le 30 juin 2023

P/ Le Directeur général,



Levin LULLIER
ARS de Normandie
Directeur de l'Unité de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-06-26-00005

DECISION DU 26 JUIN 2023 PORTANT
MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE
L' AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE

DECISION DU 26 JUIN 2023 PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1950 autorisant l'Hôpital-Hospice de Lillebonne à créer une officine de pharmacie à usage intérieur sous le numéro 298 ;

VU la décision DSP 2014-047 de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie supprimant une pharmacie à usage intérieur et accordant la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur subsistante d'un établissement de santé ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

VU la décision du 26 juin 2023 prise par le Directeur Général de l'ARS de Normandie portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie a usage intérieur du Groupe Hospitalier du Havre et autorisant la pharmacie à usage intérieur de cet établissement à assurer la réalisation de la sous-traitance des préparations des chimiothérapies au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine ;

CONSIDERANT que l'autorisation accordée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie au Groupe Hospitalier du Havre concerne la mise en œuvre la sous-traitance de l'activité des préparations des chimiothérapies au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

CONSIDERANT que l'activité de sous-traitance est réalisée dans le cadre d'une convention de collaboration établie entre le Groupe Hospitalier du Havre, établissement support du GHT Estuaire de la Seine, et le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, établissement membre du GHT Estuaire de la Seine ; que cette convention décrit les modalités de la sous-traitance sollicitée, de la prescription jusqu'à la délivrance finale par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine en passant par toutes les étapes de préparation, délivrance, transport requises ; que cette convention précise également les responsabilités dévolues à chaque partie ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un logiciel CHIMIO au sein du GHT Estuaire de la Seine permet la maîtrise informatique de l'activité de sous-traitance ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier du Havre est autorisée à assurer la réalisation de la sous-traitance des préparations des chimiothérapies pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine.

ARTICLE 2 : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier du Havre est par conséquent modifiée.

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzillé, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 26 juin 2023

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-06-26-00006

DECISION DU 26 JUIN 2023 PORTANT
MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE
L AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

**DECISION DU 26 JUIN 2023 PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 3 juin 1985 du Préfet de la Seine-Maritime accordant une licence en vue de l'ouverture d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital Jacques-Monod à Montivilliers.

VU l'arrêté du 20 mars 2000 du Préfet de la Seine-Maritime autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Jacques-Monod à effectuer les opérations de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre hospitalier de la Risle situé à Pont-Audemer ;

VU l'arrêté du 11 février 2003 du Préfet de la Seine-Maritime autorisant l'exercice par la pharmacie à usage intérieure de l'hôpital Jacques-Monod pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU l'arrêté du 3 février 2006 du Directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Jacques-Monod à exercer l'activité de dispensation au public de médicaments et entérinant une modification de ses locaux ;

VU la décision du 28 novembre 2019 prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur du l'hôpital Jacques-Monod (Groupe Hospitalier du Havre) à assurer l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

VU la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier du Havre, réceptionnée à l'ARS de Normandie le 19 janvier 2023 et déclarée recevable le 21 mars 2023, ayant pour objet la mise en place d'une sous-traitance de la fabrication des chimiothérapies au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine ;

VU l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT que la demande présentée s'inscrit dans le cadre d'une convention de collaboration établie entre le Groupe Hospitalier du Havre, établissement support du GHT Estuaire de la Seine, et le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, établissement membre du GHT Estuaire de la Seine ; que cette convention décrit les modalités de la sous-traitance sollicitée, de la prescription jusqu'à la délivrance finale par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine en passant par toutes les étapes de préparation, délivrance, transport requises ; que cette convention précise également les responsabilités dévolues à chaque partie ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un logiciel CHIMIO au sein du GHT Estuaire de la Seine de GHT permet la maîtrise informatique de l'activité de sous-traitance ;

CONSIDERANT le Groupe Hospitalier du Havre met en œuvre le respect des Bonnes Pratiques de Préparation dans le cadre de la réalisation de cette sous-traitance ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R5126-28 du Code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier du Havre dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 à L. 5126-8 et L. 5126-10 du Code de la santé publique ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 du même code qu'elle est autorisée à assurer ; que, cependant, il est demandé au Groupe Hospitalier du Havre de sécuriser le transport sur la maîtrise de l'aération et de la température dans les véhicules de transport et la maîtrise de l'intégrité des préparations par vérification des vibrations, pour chaque transport

CONSIDERANT que l'organisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier du Havre est considérée comme satisfaisante au regard des exigences du code de santé publique et des bonnes pratiques opposables et permet la réalisation de la sous-traitance des préparations des chimiothérapies au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, sous réserve pour la PUI du GHH de bénéficier également d'une autorisation pour les préparations magistrales dangereuses.

DECIDE

ARTICLE 1er : La pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier du Havre est autorisée à assurer la réalisation de la sous-traitance des préparations des chimiothérapies au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine.

ARTICLE 2 : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine est par conséquent modifiée.

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 26 juin 2023

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-07-04-00010

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION
AQUACAUX



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion Emploi Entreprises**

à

AQUACAUX
70, chemin de Saint Andrieux
76930 Octeville-sur-mer

A l'attention de Monsieur le président

Rouen, le 04/07/2023

Dossier suivi par : Johann ISENBURG (02. 76 27 71 50)

Objet : Notification d'agrément

Monsieur le président,

Comme suite à votre demande reçue le 22/06/23, je vous prie de trouver ci-joint la décision vous accordant un agrément « ESUS » pour une durée de cinq ans.

Je vous invite à anticiper le renouvellement de cet agrément en tenant compte du délai de deux mois dont disposent nos services pour l'instruction des demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément ESUS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités

Par subdélégation

P/La Responsable du Pôle «Insertion, Emploi,
Entreprises »

Dominique GRARD

Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de la Seine-Maritime
27 rue du 74^{ème} régiment d'infanterie 76003 ROUEN Cedex 1
ddets-direction@seine-maritime.gouv.fr
02 76 27 71 01

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

VU la demande du 22/06/23, de l'association **AQUACAUX** dont le siège est situé 70, chemin de Saint Andrieux 76930 Octeville-sur-mer visant à obtenir l'agrément « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » ;

CONSIDERANT que l'association **AQUACAUX** remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » présentée par l'association AQUACAUX est accordée.

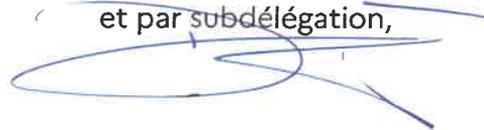
Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 04/07/23.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 04/07/2023

Pour Le Préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,



VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-07-06-00005

Arrêté du 6 juillet 2023 portant dérogation au
repos dominical des salariés le dimanche 9 juillet
2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime**

Arrêté du - 6 JUIL. 2023

portant dérogation au repos dominical des salariés

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L3132-20 et suivants et L3132-26 et suivants du code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical ;
- Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu le décret du président de la république du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les demandes présentées par l'Alliance du commerce et les entreprises Galeries Lafayette, Célio, Etam et SMCP ;

Considérant -

que l'ouverture des commerces de vente au détail de biens et de services le dimanche 9 juillet 2023, dans le cadre des soldes d'été, participerait du dynamisme de l'économie locale, et répondrait à un besoin de la population ;

que l'attribution du repos dominical à l'ensemble de leur personnel par les entreprises concernées serait préjudiciable au public ;

que l'ouverture des commerces et l'emploi de personnel le dimanche pendant les soldes d'été serait de nature à atténuer le manque à gagner, résultant dans de nombreuses communes, des violences urbaines observées depuis le 27 juin 2023 et qui n'ont pas permis à de nombreux commerçants d'ouvrir leur établissement le 2 juillet 2023, premier dimanche des soldes ;

que les maires qui avaient pris un arrêté de suspension du repos dominical pour l'année 2023 n'incluant pas le dimanche 9 juillet ne sont pas en mesure de prendre l'arrêté prévoyant cette autorisation, compte tenu du délai de deux mois applicable avant une telle modification ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 –
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

que les articles 1^{er} et 2 du décret n° 2020-412 précité permettent au préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos hebdomadaire le dimanche 9 juillet 2023, remplit l'ensemble de ces conditions ;

*Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime*

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les commerces de vente au détail de biens et services de la Seine-Maritime sont autorisés à employer du personnel salarié le dimanche 9 juillet 2023.

Article 2 - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés. Cet accord écrit devra être présenté à l'inspection du travail en cas de contrôle.

Article 3 - La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

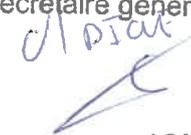
Article 4 - Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 - Les heures travaillées les dimanches visés à l'article 1^{er} donneront lieu à un paiement majoré de 100 % ou aux contreparties prévues par accord collectif, si elles sont plus favorables. Il pourra être demandé aux entreprises concernées de justifier du paiement de cette contrepartie.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 6 JUIL. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-07-05-00003

Habilitation sanitaire du Dr MARREC Hédès



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-144 du 5 juillet 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Hédès MARREC**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-28 du 1er février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Hédès MARREC, née le 17 février 1996, et domiciliée professionnellement à Luneray (76810) ;

Considérant que Madame Hédès MARREC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Hédès MARREC, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Luneray (76810).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Hédès MARREC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Hédès MARREC pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 5 juillet 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-27-00008

Arrêté portant sur l'augmentation du capital de
la SA d'HLM LOGEO SEINE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Construction et Habitat

Affaire suivie par : Isabelle BUQUET
Tél. : 02 76 78 34 78
Mél : isabelle.buquet@seine-maritime.gouv.fr
Ref : 2023-063-BPHSB-IB

Arrêté du 27/06/2023

portant sur l'augmentation du capital de la SA D'HLM LOGEO SEINE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du commerce, notamment son article L225-127 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1967 de la SA d'HLM LOGEO SEINE, pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Haute-Normandie, et dont le siège social est situé au Havre (76) ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de LOGEO SEINE du 21 juin 2023, délibérant sur l'augmentation de capital ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration de LOGEO SEINE du 21 juin 2023, actant l'augmentation de capital ;

considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital mentionnée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2023 de la société anonyme d'HLM LOGEO SEINE, et ayant entraîné la rédaction suivante des statuts (article 6) :

- « le capital social est fixé à 58 270 036,50 euros. » ;

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madelaine CS16036 76036 ROUEN CEDEX
Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- « il est composé de 3 820 986 actions nominatives de 15,25 euros chacune, entièrement libérées. »

Le capital social de la SA d'HLM LOGEO SEINE, a ainsi été porté de 38 074 400,50 euros à 58 270 036,50 euros par émission de 1 324 304 actions nouvelles au nominal de 15,25 euros chacune entièrement libérées.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 JUIN 2023

pour le Préfet, par délégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'Kugler'.

Jean Kugler

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madelaine CS16036 76036 ROUEN CEDEX
Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-07-00002

AP 2023-07-07 classement salubrité 76

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2023

Portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2017-625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les livres II et IX, articles R 231-35 à R 231-42 ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-025 du 03 juillet 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport « Evaluation de la qualité des zones de production conchylicoles – département de la Seine-Maritime – édité annuellement par les services de l'IFREMER de Port-en-Bessin du mois de mai 2023 ;
- Vu** l'avis de la commission technique de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages de la Seine-Maritime réunie le 14 juin 2023 ;
- Vu** L'avis de la commission départementale des cultures marines (formation commune dématérialisée) en date du 19 au 30 juin 2023.

CONSIDÉRANT :

- les résultats REMI de la zone de production 76-04 – VEULES-LES-ROSES de 2020 à 2022 et la qualification en B de la zone par IFREMER
- l'avis d'IFREMER en date du 31/05/2023 pour l'ouverture de la zone 76-01 - Etretat-Le Tréport (moules) en 2023 à la pêche maritime professionnelle embarquée
- les résultats REMI de la zone de production 76-03 - Le Tréport (amandes) de 2020 à 2022 et la qualification en A de la zone par IFREMER

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure

ARRÊTE

Article 1er : périmètre de classement

Dans le département de la Seine-Maritime, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : groupes de coquillages

En référence à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013, les coquillages sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

- a) **groupe 1** : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (exemple : bulots, bigorneaux)
- b) **groupe 2** : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (exemple : coques, amandes, palourdes)
- c) **groupe 3** : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (exemple : moules, huîtres)

Conformément au règlement (CE) n° 853/2004 modifié, les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire. Ils sont repris dans l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situées au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Les dispositions du présent classement sanitaire ne s'appliquent pas aux pectinidés (coquilles saint-jacques, pétoncles..).

Article 3 : type de classements

Sur la base de résultats microbiologiques et chimiques, un classement sanitaire est défini dans chaque zone de production, pour chaque groupe de coquillages présent dans la zone considérée soit au titre d'une production ou soit au titre d'une activité de pêche professionnelle lorsque la biomasse est significative pour assurer une activité économique.

Il est rappelé que le classement sanitaire des zones de production conchylicoles du département de la Seine-Maritime est défini en référence au règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié.

- a) **zones A** : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe
- b) **zones B** : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires ou qu'après un traitement thermique
- c) **zones C** : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée en vue de satisfaire aux normes sanitaires

Toute zone ne respectant pas les critères de qualité microbiologiques de zone C, et donc non classée, ne peut prétendre à être une zone de production que ce soit pour la pêche professionnelle ou pour les cultures marines professionnelles.

Une zone de production est classée lorsqu'au moins un groupe de coquillages est classé à l'intérieur de la zone considérée.

Lorsque les zones présentent une saisonnalité confirmée au regard de la qualité microbiologique des coquillages, un classement différent peut être instauré en fonction des périodes de l'année.

L'instruction technique DGAI/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 qui fixe le cadre réglementaire général s'appliquant à la classification et à la surveillance des zones de production professionnelle, fixe également le principe de « zones particulières en matière de classement » et notamment les zones désignées « zones à éclipses » ou « zone à exploitation saisonnière » :

- **Les zones à exploitation occasionnelle (dites à éclipses)** caractérisées par une pêche aléatoire (pas tous les ans avec des périodes différentes) ne sont pas classées mais bénéficient d'un suivi sanitaire particulier au moment de leur exploitation et sont définies, le cas échéant, dans l'annexe 1 du présent arrêté sont soumises à autorisation préalable et leur exploitation à des conditions particulières par arrêté préfectoral.
- **Les zones à exploitation saisonnière** (pêche pratiquée tous les ans pendant certains mois) pour lesquelles la qualité est déterminée par l'ensemble des résultats (au moins 24 données sur au moins les 3 dernières années : soit 8 analyses par an).

Article 4 : classement des zones de productions

Le présent arrêté dénombre quatre zones de production de coquillages sur le Département de la Seine-Maritime.

Trois zones situées au-delà de la limite de basse mer de vive eau :

- x la zone 76-01 Etretat-Le Tréport (0 à 3 milles),
- x la zone 76-02 Antifer (½ à 3 milles)
- x la zone 76-03 Le Tréport

Une zone située sur l'estran (zone de balancement des marées) :

- x la zone 76-04 devant la commune de Veules-les-Roses.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production des coquillages vivants dans le Département de la Seine-Maritime sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe 1.

Les zones de production du département sont regroupées par secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur la carte jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du Département de la Seine-Maritime.

Article 5 : la pêche à pied de loisir

La pêche à pied de loisir des coquillages vivants est réglementé par un arrêté préfectoral spécifique

Article 6 : zones à éclipses

Lorsque qu'une zone est définie en zone à éclipses, la production et la récolte professionnelle de coquillages y sont provisoirement interdites. L'exploitation est soumise à autorisation préalable, sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

Au titre des bivalves non-fouisseurs (GR3), la zone concernée est :

- **zone 76-01 : Etretat – Le Tréport**

Article 7 : la surveillance et la gestion des zones de production classées

Après son classement, une zone de production fait l'objet d'une surveillance régulière sur les aspects microbiologique, chimique et phytoplanctonique.

Cette surveillance est destinée à vérifier la pérennité du classement ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination en vue de mettre en place des mesures de gestion appropriées.

Le suivi ROCCH étant représentatif de plusieurs zones, le suivi sera réalisé sur les huîtres de Veules-les-Roses ; les niveaux de contamination sont également suivis dans le cadre du suivi d'impact des rejets de dragages du port du Tréport.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les échantillons sont à fournir au Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA 76) choisi dans le cadre de l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, prendra les mesures qui lui incombent en terme de protection de la santé des consommateurs.

Article 8 : la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de salubrité des zones de production, une commission technique de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants est créée. Elle est composée comme suit :

- x le Préfet ou son représentant,
- x deux maires de communes littorales ou leur représentant désigné par l'association départementale des maires,
- x le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- x le délégué à la Mer et au Littoral ou son représentant,
- x le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- x IFREMER de Port-en-Bessin
- x Agence Régionale de la Santé
- x Agence de l'Eau Seine-Normandie
- x Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord,
- x Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
- x un représentant du Département de la Seine-Maritime

Elle se réunit pour toute modification du classement des zones de production classées, sur proposition du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer. Elle a en charge le suivi de l'évolution de la qualité sanitaire des coquillages issus des zones de production classées. Cette analyse s'effectue sur la base des études et éléments transmis par les services de l'IFREMER et par l'ensemble des services de l'État compétents.

Elle reçoit communication par l'IFREMER des résultats des études et analyses dans les zones de production de coquillages vivants concernant la qualité sanitaire microbiologique, phytoplanctonique et chimique.

La commission de salubrité a également en charge d'émettre un avis sur les modifications ou les révisions du classement ainsi que sur toute modification de limites de zones, d'intégration de nouvelles zones ou de déclassement des zones déjà classées.

Article 9 : application

Le présent arrêté entre en application à compter de sa date de signature.

Article 10 : abrogation

L'arrêté du 12 septembre 2022 du Préfet de la Seine-Maritime relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de Seine-Maritime est abrogé.

Article 11 : publication

Le présent arrêté sera transmis, accompagné de ses annexes en format .pdf aux destinataires ci-dessous

- à la DGAI (bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)
- à la coordination REMI (remi@ifremer.fr)
- au référent national pour la filière conchylicole (volet santé publique) Emmanuel Robe (emmanuel.robe@agriculture.gouv.fr)
- au Comité National de la Conchyliculture (CNC) (cnc@cnc-france.com, a.laine@cnc-france.com)

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de l'OIEau et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 12 : voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.recours.fr.

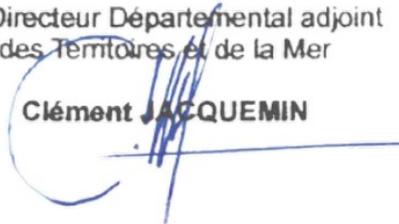
Article 13 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dieppe, le 7 juillet 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN



Ampliation :

Mairies littorales concernées
DDTM76/SMLEM/ULAM76
CRC Normandie – Mer du Nord
CRPEM de Normandie
IFREMER Port en Bessin
ARS76
CD76

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023
relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants
du département de la Seine-Maritime

Zone de production	Délimitations de la zone	Classement sanitaire																																																		
		Groupe 1 Gastéropodes, échinodermes, tuniciers	Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs																																																
76-01 Etretat-Le Tréport	Ouest : ligne reliant les points A et B suivants : A : 49°42,6N – 00°10,4 E B : 49°45,1'N – 00°08'E Est : limite des départements de la Seine-Maritime et de la Somme Sud : laisse de BMVE Nord : 3 milles à partir de la laisse de BMVE	NC	NC	EO Zone dite « à éclipse » (cf article 6)																																																
76-02 Antifer	Nord : ligne reliant les points A et B suivants → A : 49°42,6N – 00°10,4E B : 49°45,1N – 00°08'E Sud : parallèle qui passe par le point 49°35'N Est : ½ mille au delà de la laisse de la plus basse mer Ouest : 3 milles à partir de la laisse de BMVE	NC	NC	NC																																																
76-03 Le Tréport	<i>Arrêté ° 105/2013</i> <table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>A</td><td>50°13'11,9"N</td><td>01°04'21,2"E</td></tr> <tr><td>B</td><td>50°09'50,6"N</td><td>01°05'38,1"E</td></tr> <tr><td>C</td><td>50°04'44,8"N</td><td>01°15'7,8"E</td></tr> <tr><td>D</td><td>50°04'15,7"N</td><td>01°15'11,8"E</td></tr> <tr><td>E</td><td>50°02'22,3"N</td><td>01°11'6,6"E</td></tr> <tr><td>F</td><td>50°03'28,9"N</td><td>01°07'38,5"E</td></tr> <tr><td>G</td><td>50°06'17,1"N</td><td>01°04'2,9"E</td></tr> <tr><td>H</td><td>50°10'31,6"N</td><td>01°02'27,7"E</td></tr> <tr><td>I</td><td>50°12'25,6"N</td><td>01°02'49,9"E</td></tr> </tbody> </table> <i>Arrêté ° 203/2022</i> <table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>50°14'32.0"N</td><td>01°06'60.0"E</td></tr> <tr><td>2</td><td>50°06'58.0"N</td><td>01°18'64.0"E</td></tr> <tr><td>3</td><td>50°04'44.8"N</td><td>01°15'07.8"E</td></tr> <tr><td>4</td><td>50°09'50.6"N</td><td>01°05'38.1"E</td></tr> <tr><td>5</td><td>50°13'11.9"N</td><td>01°04'21.2"E</td></tr> </tbody> </table>		Latitude	Longitude	A	50°13'11,9"N	01°04'21,2"E	B	50°09'50,6"N	01°05'38,1"E	C	50°04'44,8"N	01°15'7,8"E	D	50°04'15,7"N	01°15'11,8"E	E	50°02'22,3"N	01°11'6,6"E	F	50°03'28,9"N	01°07'38,5"E	G	50°06'17,1"N	01°04'2,9"E	H	50°10'31,6"N	01°02'27,7"E	I	50°12'25,6"N	01°02'49,9"E		Latitude	Longitude	1	50°14'32.0"N	01°06'60.0"E	2	50°06'58.0"N	01°18'64.0"E	3	50°04'44.8"N	01°15'07.8"E	4	50°09'50.6"N	01°05'38.1"E	5	50°13'11.9"N	01°04'21.2"E	NC	Classement saisonnier en A	NC
	Latitude	Longitude																																																		
A	50°13'11,9"N	01°04'21,2"E																																																		
B	50°09'50,6"N	01°05'38,1"E																																																		
C	50°04'44,8"N	01°15'7,8"E																																																		
D	50°04'15,7"N	01°15'11,8"E																																																		
E	50°02'22,3"N	01°11'6,6"E																																																		
F	50°03'28,9"N	01°07'38,5"E																																																		
G	50°06'17,1"N	01°04'2,9"E																																																		
H	50°10'31,6"N	01°02'27,7"E																																																		
I	50°12'25,6"N	01°02'49,9"E																																																		
	Latitude	Longitude																																																		
1	50°14'32.0"N	01°06'60.0"E																																																		
2	50°06'58.0"N	01°18'64.0"E																																																		
3	50°04'44.8"N	01°15'07.8"E																																																		
4	50°09'50.6"N	01°05'38.1"E																																																		
5	50°13'11.9"N	01°04'21.2"E																																																		
76-04 Veules-les- Roses	Nord : laisse de BMVE Sud : le trait de côte défini par la laisse de PMVE Ouest : méridien passant par le point 00°46'E Est : méridien passant par le point 00°47,50E	NC	NC	A																																																

Pour tous les groupes de coquillages, la pêche est interdite dans les zones suivantes qui pour certaines sont déjà réglementées par des arrêtés rappelés ci-dessous :

- x entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer (arrêté préfectoral n° 11/2004)
- x à l'intérieur des ports et sur une zone de 300 m autour de l'entrée des ports
- x zone de 300 m autour de l'entrée du port de Dieppe (arrêté préfectoral n° 01/94)
- x zone de 300 mètres de rayon autour de l'embouchure des fleuves côtiers (Yères, Scie, Saâne, Dun, Veules, Durdent)
- x zone de 300 mètres autour des exutoires rejetant des eaux traitées de station d'épuration
- x zone de 500 m à partir du 0 des cartes autour des centrales nucléaires de Paluel et Penly
 - x arrêté préfectoral n° 20/2010 du 3 mai 2010 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du CNPE de Penly
 - x arrêté préfectoral n° 96/2015 du 2 octobre 2015 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du CNPE de Paluel
- x zones de clapage du Tréport, de Dieppe, de Fécamp, des CNPE de Paluel et Penly



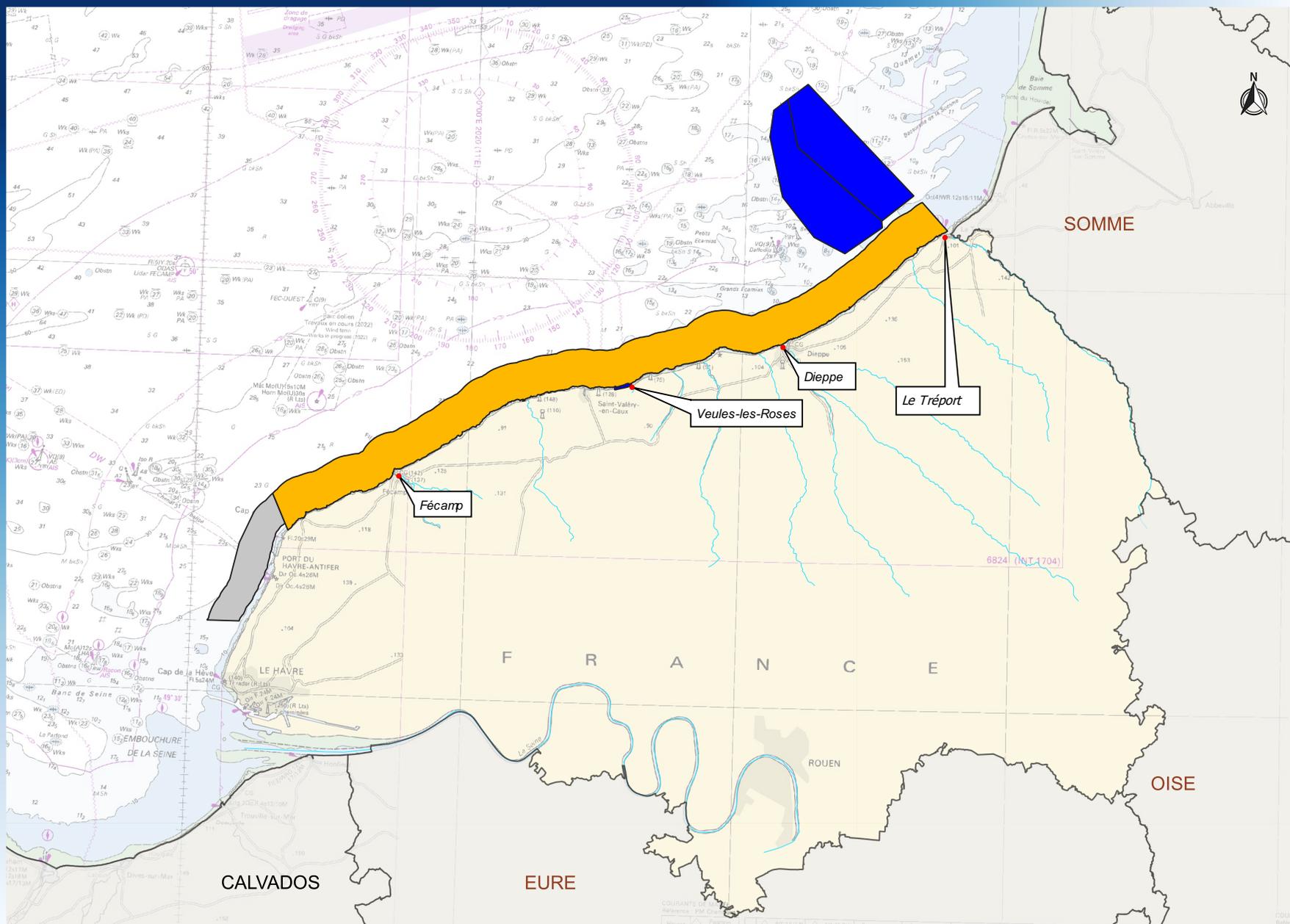
**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime (76)

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2023



Légende

Classements zones de production

- A
- B
- EO
- NC

Sources : IGN BD CARTO® - IFREMER® - CRPM® - CEREMA® / © DDTM76 - Service Mer, Littoral et Environnement Marin / Guillaume PAIN / 07-2021

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-04-00011

AP 23-21 en date du 4 juillet _ interventions sur
plage de Pourville-sur-Mer (commune
d'Hautot-sur-Mer)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 23-21 – du 4 juillet 2023

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Pourville-sur-Mer, pour le compte de la Commune d'Hautot-sur-Mer

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 30 juin 2023, de la commune d'Hautot-sur-Mer, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques BRUMENT sollicitant l'autorisation de circuler sur la plage de Pourville-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rendent indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

ARRÊTE

Article 1^{er} – **OBJET**

La commune d'Hautot-sur-Mer, 187 rue de la Mairie, BP 226, 76 550 HAUTOT-SUR-MER représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques BRUMENT (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime en vue des opérations définies à l'article 4.

Article 2 – **CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

En aucun cas, le domaine public maritime ne devra être utilisé pour le stationnement des véhicules utilisés après la journée de travail, ni pour le stockage de la réserve de carburant, ni pour les opérations de maintenance / ravitaillement des véhicules.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – **VÉHICULE AUTORISÉ**

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule nécessaire aux opérations définies à l'article 4 :

- x buldozer (Société Eurovia)
- x tracteur marque : Massey Ferguson – immatriculée : 4511-ZQ-76

Le bénéficiaire devra sans délai, informer le gestionnaire du domaine public maritime des immatriculations des véhicules intervenants sur les opérations citées dans l'article 4.

Article 4 – **DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS**

L'autorisation est accordée à compter du 3 juillet 2023 pour une durée de un an.

Elle expirera le 02 juillet 2024.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre pour la plage de Fécamp :

- x la période du **05 juillet au 08 juillet 2023** pour les opérations de reprofilage de plage (prévue sur une journée) ;
- x la journée du **11 septembre 2023** pour les opérations de dépose des bouées de balisage ;
- x **ponctuellement au besoin sur une période à préciser** auprès du service gestionnaire du DPM pour une intervention :
 - de remise en état des dispositifs précités ;
 - pour l'enlèvement de carcasse de mammifère marin échoué ;
 - pour l'enlèvement de déchets lourds échoués sur la plage.

Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande du renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues, pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 04/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Tel: Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

AP de circulation - Commune d'Hautot-sur-Mer

Plage de Pourville-sur-Mer



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-06-29-00007

Arrêté de prescriptions spécifiques pour
l'exploitation du forage d'irrigation_EARL de
Valleville_Ectot-les-Baons



ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2023

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à l'EARL DE VALLEVILLE pour l'exploitation d'un forage d'irrigation de cultures à Ectot-les-Baons, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. : 0100017919_01

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 23 mars 2022 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant sur l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau non cartographiés (IGN au 25000^{ème}) nommé « Arrêtés Fossés » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-015 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la déclaration de forage enregistrée sous le numéro 76-2021-00475 et pour laquelle une décision de non opposition a été délivrée le 4 avril 2022 ;
- Vu la télédéclaration reçue le 24 mars 2023, enregistrée sous le numéro 0100017919_01, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL DE VALLEVILLE, relative à l'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune d'ECTOT-LES-BAONS ;
- Vu les demandes de complément en date du 15 mai et 19 juin 2023 et les réponses de l'EARL DE VALLEVILLE reçues le 16 et 19 juin 2023 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 22 juin 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire le 27 juin 2023 ;

CONSIDERANT :

- que le projet de prélèvement se fait dans la masse d'eau souterraine Craie altérée du Littoral Cauchois (FRHG221) ;
- que la déclaration porte sur un prélèvement de 43 500 m³ d'eau par an ;
- qu'il est nécessaire de préserver la ressource en eau en réduisant l'impact du prélèvement ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL DE VALLEVILLE, domicilié au 10 route de Grémonville 76970 Ectot lès Baons, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation d'un forage en vue de l'irrigation de cultures. Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrale section ZA35 de la commune d'ECTOT-LES-BAONS, appartenant à M. Claude Bouteiller, ayant donné son accord pour la création du forage et son exploitation.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage est localisé et respecte les caractéristiques suivantes (cf. annexe 1) :

Commune d'implantation	76970 ECTOT-LES-BAONS
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 541 362 Y : 6 952 408
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée du Littoral Cauchoix - FRHG221
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	ZA 35
Profondeur de l'ouvrage	110 mètres
Code BSS	BSS004CKJQ
Usage et volume de prélèvement prévu	Irrigation de cultures pour un volume annuel de 43 500 m ³ /an et un débit de 43 m ³ /h

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Volume et débit de prélèvement autorisés

Le bénéficiaire est autorisé à prélever pour l'irrigation de culture un volume de 43 500 m³/an à un débit maximal de 43 m³/h.

Le volume de prélèvement autorisé est délivré sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 – Cuve tampon

L'eau prélevée est stockée avant distribution dans une cuve tampon d'un volume de 1200 m³. Afin d'éviter tout risque de perte d'eau par évaporation, la cuve est bâchée hermétiquement.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 4.1

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 4.2

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 4.3

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-2.

Article 5 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour sur la canalisation de refoulement et d'une vanne de sectionnement afin d'isoler le réseau de la nappe. Cette vanne est en position fermée en dehors des campagnes d'irrigation.

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence de l'ouvrage n° 0100017919.

Article 6 – Système d'irrigation

Un réseau de canalisation, principalement enterré, est mis en place par le bénéficiaire selon le tracé fourni dans le dossier de déclaration (annexe 2).

Le bénéficiaire s'engage à respecter les attendus suivants :

- le respect des normes de remblaiement afin d'éviter tout tassement du tuyau ;
- la mise en œuvre d'essais sous pression à la réception afin de s'assurer de la bonne étanchéité du réseau, les résultats devant être disponibles pour les agents de contrôle ;
- respecter un rendement primaire du réseau d'au minimum 90 % durant la vie du projet.

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature de cet arrêté, le porteur de projet dépose un Porter A Connaissance (PAC) au service en charge de la police de l'eau présentant une méthode permettant de mesurer le rendement du réseau à tout moment.

Le bénéficiaire y précise si l'irrigation fertilisante est prévue. Dans ce cas, un dispositif de sécurité supplémentaire est proposé afin de protéger la nappe.

Enfin, le PAC présente un planning d'entretien préventif des équipements en place sur le réseau. Un registre associé est disponible sur site.

Article 7 – Mesures d'accompagnement

Afin de prélever au plus juste de la demande des cultures, une irrigation pilotée basée sur le suivi de l'état hydrique des parcelles est mise en œuvre.

Le bénéficiaire met également en place sur son exploitation des mesures d'agroécologie permettant d'augmenter les infiltrations lentes à la nappe.

Les noues et haies existantes sont conservées, deux haies complémentaires de 570 et 430 mètres sont implantés en automne/hiver 2023 et une haie supplémentaire est implantée en 2025, conformément au plan fourni dans le dossier de déclaration (annexe 3).

Article 8 – Protection de la ressource

En application de l'arrêté du 13 avril 2018 portant sur l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau non cartographiés (IGN au 25.000ème) nommé « Arrêté Fossés », une Zone Non Traitée (ZNT) est respectée dans un rayon d'un mètre autour du forage.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320170A.
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes (cf. annexe 4) :

- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 9 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie d'Ectot-lès-Baons et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ectot-lès-Baons pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'Ectot-lès-Baons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune d'Ectot-lès-Baons.

Fait à Rouen, le **29 JUIN 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Annexes :

- plan de localisation
- plans du réseau de canalisations d'irrigation
- plans des noues et haies
- protection et équipement de la tête de forage

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 1 Localisation du forage

Le forage (Figure 1) est situé sur la commune d'ECTOT LES BAONS (76).



Figure 1 : Plan de situation du forage nouvellement créé (1/25 000^{ème})

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gov.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 2
Réseau de canalisation d'irrigation



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



——— réseau d'irrigation enterré Ø 160
 réseau aérien temporaire (les années d'irrigation)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

11/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
 16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 3
Implantations de noues et haies



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

13/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 4

Protection et équipement de la tête de forage

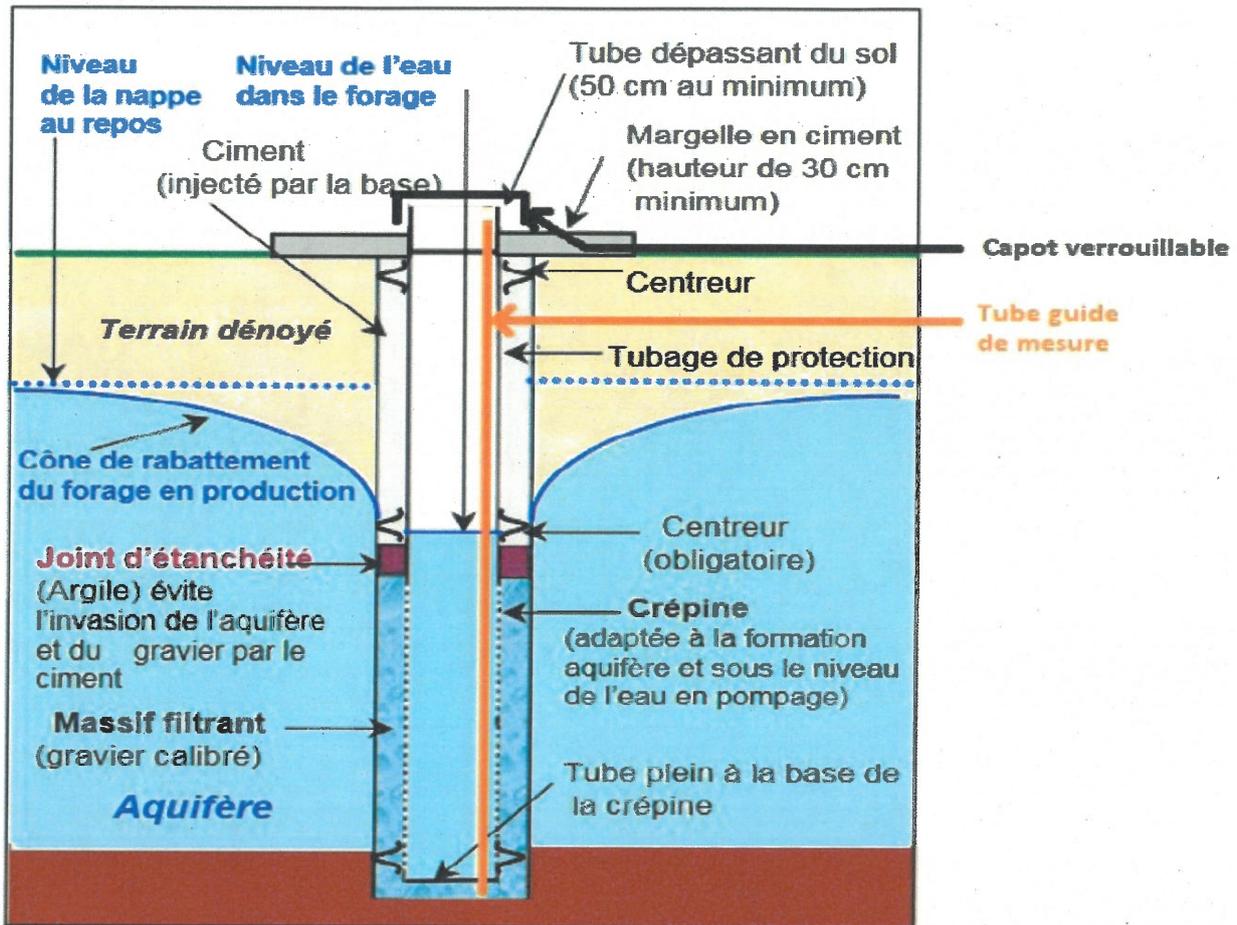


Schéma de principe des prescriptions techniques attendues (source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Des forages de qualité en région Centre », schéma modifié).

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Prélèvement dans le forage Valleville sur la commune principale ECTOT LES BAONS 76970.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 16/06/2023, présenté par EARL DE VALLEVILLE , enregistré sous le n° **DIOTA-230324-180821-276-712** et relatif à Prélèvement dans le forage Valleville ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL DE VALLEVILLE
10 RTE DE GREMONVILLE
null
76970 ECTOT LES BAONS

concernant :

Prélèvement dans le forage Valleville

dont la réalisation est prévue à :

- ECTOT LES BAONS 76970

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	43 500.000 m3	43 500.000 m3	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/08/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230324-180821-276-712

Le code postal du projet (commune principale) est : ECTOT LES BAONS 76970

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Plans

Fichier supplémentaire : **Note comp ATO2 déf 16-06-2023.pdf** - **fichier ajouté.**

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Prélèvement dans le forage Valleville**

Numéro d'AIOT : **0100017919**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **51935160500026**

Organisme : **MONTACLAIR ENVIRONNEMENT**

Nom : **MONTACLAIR**

Prénom : **LORIS GABRIEL**

Fonction : **GERANT**

Adresse email : **montaclairenvironnement@orange.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 322220798**

Mandat (Pièce jointe) : **ATO Mandat2.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **49049300400017**

Raison sociale : **EARL DE VALLEVILLE**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

10 RTE DE GREMONVILLE

76970 ECTOT LES BAONS

Signataire

Nom : **BOUTEILLER**

Prénom : **Thomas**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : + **00000 235962579**

Téléphone portable : + **00000 674995668**

Adresse email : **valleville@orange.fr**

Référent

Nom : **BOUTEILLER**

Prénom : **Thomas**

Fonction : **Gérant**

Téléphone portable : + **33 674995668**

Adresse email : **valleville@orange.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **valleville@orange.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **76970 ECTOT LES BAONS**

Numéro et voie ou lieu dit : **10 Route de Grémonville**

Géolocalisation du projet

X : **541362**

Y : **6952408**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier parcelles ATO.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	43 500.000 m3	43 500.000 m3	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **RNT ATO déf 24-03-2023.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Texte ATO déf 24-03-2023.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **N2000 ATO déf 24-03-2023.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **ATO Autori Proprio.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Plans Cartes ATO déf 24-03-2023.pdf**

Fichier supplémentaire : **Note comp ATO2 déf 16-06-2023.pdf**

Précisions : **Bonjour, pour faire suite à la demande de compléments, la note complémentaire a été téléchargée comme fichier supplémentaire.**

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2023-07-06-00006

Décision portant affectation des responsables
d'unité de contrôle et des agents de contrôle et
organisation de leur intérim dans les unités de
contrôle de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
Seine-Maritime



**Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle
et des agents de contrôle et organisation de leur intérim
dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail; notamment ses articles R. 8122-6 à R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2023 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la décision du 15 mai 2023 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » et de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

DÉCIDE

Article 1 : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime :

- Unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) : Madame Mélissa VOLERY ;
- Unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) : Monsieur Sébastien ROLAND ;
- Unité de contrôle Dieppe (UC 3) : Monsieur Alexandre CHABRIEZ
- Unité de contrôle Le Havre (UC 4) : Monsieur Philippe GARBE.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

▪ **Unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) :**

- Section 1 : Madame Diane POATY, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail ;
- Section 4 : Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail ;
- Section 5 : Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail ;
- Section 6 : Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail ;
- Section 7 : Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail ;
- Section 8 : Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail ;
- Section 9 : Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail ;
- Section 10 : Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail ;
- Section 11 : Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail.

▪ **Unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) :**

- Section 1 : Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail ;
- Section 4 : Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail ;
- Section 5 : Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail ;
- Section 6 : Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail ;
- Section 7 : Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail ;
- Section 8 : Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail ;
- Section 9 : Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail ;
- Section 10 : Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail.

▪ **Unité de contrôle Dieppe (UC 3) :**

- Section 1 : Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail ;

Section 3 : Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail ;

Section 4 : Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail ;

Section 5 : Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail ;

Section 6 : Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail (en résidence administrative au Havre).

▪ **Unité de contrôle Le Havre (UC 4) :**

Section 1 : Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail ;

Section 2 : Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail ;

Section 3 : Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail ;

Section 4 : Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail ;

Section 5 : Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail ;

Section 6 : Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail ;

Section 7 : Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail ;

Section 8 : Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail ;

Section 9 : Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail ;

Section 10 : Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail ;

Section 11 : Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail.

Article 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes de l'unité de contrôle du Havre (UC4) :

Section 2 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désigné ci-après,

- Le contrôle est confié à Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 pour les entreprises du régime général de plus de 50 salariés dont les noms vont de A à F ;

- Le contrôle est confié à Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 pour les entreprises du régime général de plus de 50 salariés dont les noms vont de G à Z ;

- Le contrôle est confié à Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 pour les entreprises ayant une activité de transport de plus de 50 salariés dont les noms vont de A à K ;

- Le contrôle est confié à Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 pour les entreprises ayant une activité de transport de plus de 50 salariés dont les noms vont de L à Z.

Section 7 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désigné ci-après,

- Le contrôle est confié à Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 pour les entreprises de plus de 50 salariés dont les noms vont de A à C ;

- Le contrôle est confié à Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 pour les Entreprises de plus de 50 salariés dont les noms vont de D à G ;

- Le contrôle est confié à Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 pour les entreprises de plus de 50 salariés dont les noms vont de H à SA ;

- Le contrôle est confié à Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 pour les Entreprises de plus de 50 salariés dont les noms vont de SB à Z.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7.

Article 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes de l'unité de contrôle du Havre (UC4) :

Section 2 : Les décisions administratives sont confiées à l'un des inspecteurs du travail désigné ci-après,

- à Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 pour les entreprises du régime général dont les noms vont de A à F ;

- à Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 pour les entreprises du régime général dont les noms vont de G à Z ;

- à Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 pour les entreprises ayant une activité de transport dont les noms vont de A à K ;

- à Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 pour les entreprises ayant une activité de transport dont les noms vont de L à Z.

Section 7 : Les décisions administratives sont confiées à l'un des inspecteurs du travail désigné ci-après,

- à Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 pour les entreprises dont les noms vont de A à C ;

- à Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 pour les entreprises dont les noms vont de D à G ;

- à Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 pour les entreprises dont les noms vont de H à SA ;

- à Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 pour les entreprises dont les noms vont de SB à Z.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7.

Article 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des responsables d'unité de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- l'intérim de Madame Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle Rouen Nord (UC 1), est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Monsieur Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) ;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle Dieppe (UC 3) ;
 - Monsieur Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle Le Havre (UC 4) ;
 - Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - Monsieur Pascal DESILLE LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

- l'intérim de Monsieur Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle Rouen Sud (UC 2), est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Madame Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) ;
 - Monsieur Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle Le Havre (UC 4) ;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle Dieppe (UC 3) ;
 - Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - Monsieur Pascal DESILLE LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

- l'intérim de Monsieur Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle Dieppe (UC 3), est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Madame Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) ;
 - Monsieur Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle Le Havre (UC 4) ;
 - Monsieur Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) ;
 - Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - Monsieur Pascal DESILLE LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

- l'intérim de Monsieur Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle Le Havre (UC 4), est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Monsieur Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) ;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle Dieppe (UC 3) ;
 - Madame Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) ;
 - Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - Monsieur Pascal DESILLE LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

- l'intérim de Monsieur Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle Rouen Sud (UC 2), pour le suivi du chantier de rénovation de la cité administrative de Rouen est assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - Monsieur Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle Le Havre (UC 4) ;
 - Madame Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle Rouen Nord (UC 1) ;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle Dieppe (UC 3).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désigné à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

▪ **Unité de contrôle 1 :**

– l'intérim de Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;

- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;

- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;

- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC 2 ;

- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 2 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 2 ;

- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 2 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 2 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 2 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC 2 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 2 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 2 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

▪ **Unité de contrôle Rouen Sud (UC 2) :**

– l'intérim de Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;

- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;

- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;

- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.
- l'intérim de Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 ;
 - Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
 - Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
 - Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
 - Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
 - Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
 - Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
 - Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
 - Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
 - Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
 - Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
 - Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
 - Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
 - Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
 - Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
 - Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
 - Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.
- l'intérim de Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
 - Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
 - Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
 - Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
 - Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
 - Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
 - Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
 - Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
 - Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
 - Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
 - Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
 - Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
 - Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
 - Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;

- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;

- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Madame Nadia OUARRAOU, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Monsieur Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Rachida TAHRI, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Madame Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Madame Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC 1 ;
- Madame Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC 1 ;
- Monsieur Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC 1 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC 1 ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC 1 ;
- Madame Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC 1 ;
- Monsieur Quentin BACHELET, inspecteur du travail de la section 7 de l'UC 1 ;
- Monsieur Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC 1 ;
- Madame Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC 1 ;
- Madame Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC 1 ;
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC 1 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

▪ **Unité de contrôle 3 :**

– l'intérim de Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;

- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 est assuré par :

- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

– l'intérim de Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;

- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
 - Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
 - Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
 - Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.
- l'intérim de Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
 - Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
 - Madame Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
 - Monsieur Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
 - Madame Catherine BIZET, inspectrice du travail de la section 3 ;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
 - Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
 - Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
 - Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2.

▪ **Unité de contrôle du Havre (UC4) :**

- l'intérim de Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
 - Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
 - Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
 - Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
 - Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
 - Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
 - Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
 - Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
 - Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
 - Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
 - Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
 - Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
 - Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.
- l'intérim de Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
 - Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
 - Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
 - Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
 - Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
 - Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
 - Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;

- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
 - Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
 - Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
 - Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
 - Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
 - Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.
- l'intérim de Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 est assuré par :
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
 - Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
 - Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
 - Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
 - Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
 - Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
 - Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
 - Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
 - Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
 - Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
 - Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
 - Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
 - Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.
- l'intérim de Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
 - Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
 - Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
 - Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
 - Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
 - Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
 - Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
 - Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
 - Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
 - Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
 - Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
 - Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
 - Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
 - Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.
- l'intérim de Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5, est assuré par :
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4, pour les entreprises et établissements situés sur la ville du Havre (hors établissements CIM – CCMP du Groupe NOVEN);

- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, pour les établissements Compagnie industrielle maritime (CIM – CCMP du Groupe NOVEN) sis route de l'estuaire au Havre.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par la présente décision pour son intérim.

– l'intérim de Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

– l'intérim de Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;

- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

- l'intérim de Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

- l'intérim de Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

- l'intérim de Madame Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Laurent CUCHET, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Madame Marilyne LAURENT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Madame Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Monsieur Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 4 ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Madame Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 1.

Article 8 : Dans le cadre de la participation du système d'inspection du travail à l'action du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) pour la recherche et le constat des infractions constitutives du travail illégal ou de la fraude au détachement de travailleurs sur le territoire français par des entreprises et établissements établies à l'étranger, Monsieur David RIVE, directeur adjoint du travail, est chargé, lorsque cette action le rend nécessaire, d'une mission d'inspection du travail et dispose, pour les besoins de celle-ci, d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du périmètre du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : La décision du 15 mai 2023 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 10 : Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », Monsieur le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et Madame et Messieurs les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 06 juillet 2023

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie


Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-06-22-00011

Arrêté préfectoral du 22 juin 2023 modifiant les
prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2014
autorisant l'ouverture de travaux miniers dans le
cadre de la concession "Baie de Seine" accordée
au groupement d'intérêt économique Granulats
Marins de Normandie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **22 JUIN 2023** modifiant les prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2014 autorisant l'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession « Baie de Seine » accordée au groupement d'intérêt économique Granulats Marins de Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive stratégie cadre pour le milieu marin n°2008/56 CE du 17 juin 2008 ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article R122-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu le décret n°2006-798 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public maritime et du plateau continental métropolitains ;
- Vu le décret du 28 novembre 2013 accordant la concession de granulats marins dite « Baie de Seine » au groupement d'intérêt économique Granulats marins de Normandie (GIE GMN) ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession dite Baie de Seine par le GIE GMN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 du portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le porter à connaissance en date du 14 novembre 2022 transmis par le GIE GMN ;

Considérant -

que les modifications sollicitées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

que la demande ne relève pas d'un changement substantiel ;

qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2014 susvisé ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GIE GMN est tenu de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de la concession dite « Baie de Seine ».

Article 2

Les prescriptions annexées à l'arrêté du 24 novembre 2014 susvisé et non modifiées par le présent arrêté restent pleinement applicables.

Article 3

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

L'arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord et le délégué à la mer et au littoral de la Seine-maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Article 1^{er} :

Le deuxième alinéa de l'article 3.2.1 de l'arrêté du 24 novembre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est réalisée en approfondissant en moyenne à 2,5 mètres par rapport au niveau initial. La profondeur maximale d'extraction est fixée à 5 mètres. Des dépassements ponctuels de la profondeur maximale d'extraction peuvent être tolérés, mais la surface concernée par ces dépassements ne doit pas dépasser 1 % de la superficie de la bande exploitée.

Pour l'ensemble de la concession, l'exploitant doit maintenir une épaisseur de sédiment meuble d'au moins un mètre au-dessus du substratum, afin de faciliter la recolonisation du site par la faune benthique à l'issue de l'exploitation. »

Article 2 :

L'article 5.2 de l'arrêté du 24 novembre 2014 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre du suivi bio-sédimentaire, l'exploitant ajoute une station de suivi au sein de la bande 1. Cette station est positionnée de manière préférentielle au droit des zones où la profondeur d'extraction est la plus grande. »

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-07-06-00003

Arrêté n° ME/2023/18 portant approbation du
quatrième plan de gestion révisé de la réserve
naturelle nationale de l'estuaire de la Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2023/18 portant approbation du quatrième plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'avis favorable du comité consultatif du 29 juin 2022 sur la démarche de révision ;
- vu le rapport de la consultation du public réalisée du 15 mai au 4 juin 2023 sur le projet de plan de gestion révisé ;
- vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine du 25 mai 2023 sur le projet de plan de gestion révisé ;
- vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 25 mai 2023 sur le projet de plan de gestion révisé ;
- vu l'avis du comité consultatif du 21 juin 2023 sur le projet de plan de gestion révisé.

Considérant que le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine fixe les objectifs assignés au gestionnaire sous la tutelle de l'État, en vue de la protection des espaces naturels ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le plan de gestion réglemente si besoin les activités anthropiques sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine afin de les rendre compatibles avec les objectifs de protection du milieu et des espèces ;
- Considérant l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 qui prévoit une révision à mi-parcours du 4^e plan de gestion approuvé pour la période 2018-2028 ;
- Considérant les concertations menées avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés ;
- Considérant les adaptations proposées qui constituent le 4^e plan de gestion révisé ;
- Considérant l'avis émis par le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sur le quatrième plan de gestion révisé ;
- Considérant l'avis émis par le conseil scientifique régional de protection de la nature sur le quatrième plan de gestion révisé ;
- Considérant les remarques émises lors de la consultation du public sur le quatrième plan de gestion révisé ;
- Considérant les modifications apportées au plan de gestion révisé suite aux remarques exprimées par les conseils scientifiques et le public ;
- Considérant que le gestionnaire de la réserve naturelle est chargé, sous la tutelle de l'État, de la mise en œuvre du plan de gestion ;
- Considérant la nécessité d'adapter les mesures de gestion en fonction des évolutions observées du climat et du milieu ;
- Considérant les études programmées et la nécessité d'asseoir les décisions de gestion sur des résultats dans le but d'atteindre les objectifs fixés à moyen terme ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

En application de l'article 5 de l'arrêté d'approbation du 4^e plan de gestion n°ME/2018/04 du 27 juin 2018, la version révisée du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine est approuvée à compter de la date de signature du présent arrêté et est mise en œuvre jusqu'à l'échéance du plan de gestion, telle que définie par l'arrêté susvisé.

Article 2 – Cahiers de charges

Les cahiers des charges inclus dans ce plan de gestion révisé ont un caractère réglementaire. Les activités réglementées par le plan de gestion sont :

- la gestion sectorisée des niveaux d'eau ;
- l'exploitation de la roselière ;
- la pratique de la chasse ;
- l'entretien des prairies ;
- la pêche professionnelle.

Article 3 – Dispositions diverses

Les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ME/2018/04 du 27 juin 2018 demeurent applicables et inchangées.

Article 4 – Notification et information

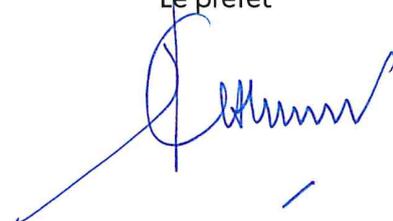
Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Article 5 – Application de la décision

Le préfet de l'Eure, le préfet du Calvados, la secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados.

Fait à Rouen, le - 6 JUIL. 2023

Le préfet



Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-06-00001

2023-07-06 - AP Autorisation feu d'artifices à
Caudebec-les-Elbeuf



**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice, par la commune de Caudebec-les-Elbeuf, le 13 juillet 2023, à la tombée de la nuit, depuis l'île de la Requête, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2020 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 portant modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant certificat de qualification, F4-T2 niveau 2, à M. THOMAS Mathieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la déclaration de tir de feu d'artifice par le maire de Caudebec-les-Elbeuf, M. Laurent BONNATERRE, le 30 mai 2023, désignant la société France Artifice sise Les Bouillons 14350 St-Martin-des-Besaces, sous la responsabilité de M. THOMAS Mathieu, artificier ;
- VU l'attestation, délivrée le 27 janvier 2023 par la compagnie d'assurances Allianz IARD sise 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, garantissant la responsabilité civile de l'assuré et de son personnel en sa qualité d'artificier de la société France Artifice ;
- VU l'attestation, délivrée le 23 mars 2023 par la compagnie d'assurances SMACL Assurances SA, sise 141, avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9, garantissant la responsabilité civile de la ville de Caudebec-les-Elbeuf en sa qualité d'organisatrice du tir de feu d'artifice du 13 juillet 2023 ;
- VU les avis à la batellerie ;
- VU les avis favorables émis par :

- le directeur territorial Bassin de la Seine de VNF le 5 juin 2023 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique le 19 juin 2023 ;
- la brigade fluviale de gendarmerie le 28 juin 2023 ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 30 juin 2023.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1

M. BONNATERRE Laurent, Maire de Caudebec-les-Elbeuf, est autorisé à faire procéder à un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2023, entre 22 h 30 et minuit, depuis les berges de l'île de la Requête, située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf, au niveau du PK 218,000, au-dessus de la Seine.

Le tir de feu d'artifice doit être annulé si les conditions météorologiques sont défavorables, notamment par vent violent.

Article 2

Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France :

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau du PK 217,000 (à l'aval de la confluence avec l'Eure) au PK 219,000 (Pont Jean Jaurès) pour le tir du feu d'artifice à partir de l'île de la Requête, au niveau du PK 218,000, le mardi 13 juillet 2021, de 22h30 à minuit.

Article 3

Restrictions apportées à la navigation :

L'autorisation de cette manifestation doit être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice, dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation doit être interrompue sur la Seine du PK 217,000 (à l'aval de la confluence avec l'Eure) au PK 219,000 (Pont Jean Jaurès) et sur le bras secondaire d'accès au port de plaisance de Saint-Aubin-les-Elbeuf, le 13 juillet 2023, de 22h30 à minuit.

Il est strictement interdit de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à minuit.

Pendant l'arrêt de navigation, et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :
– les bateaux avalants stationnent au garage amont rive droite des écluses d'Amfreville (PK 201,500),
– les bateaux montants stationnent au port de commerce de Saint-Aubin-les-Elbeuf (PK 222,400).

Ces mesures prescrites par le préfet sont ensuite publiées par les soins de VNF par voies d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 4

Signalisation :

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de passage sont installés de chaque côté de la zone

d'arrêt, l'un sur les berges rive gauche à l'aval de la confluence avec l'Eure au niveau du PK 217,000, visible des avalants, et l'autre sur la face aval, travée centrale, du pont Jean Jaurès au PK 219,000, visible des montants.

Un panneau d'interdiction de passage doit être installé sur les berges du bras secondaire donnant accès au port de plaisance, dans le respect du périmètre de sécurité du feu d'artifice, afin d'interdire aux usagers de sortir du port.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré, par l'organisateur, dès la fin de l'événement.

Article 5

Déroulement et sécurité de la manifestation :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si ces dernières ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne doit stationner dans la zone de tir ;

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Les mesures de sécurité, notamment le périmètre, doivent être mises en place dès l'installation des engins pyrotechniques. Ce périmètre doit être vide de présence humaine et de bateaux sur la Seine.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, le responsable sécurité doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la compétition,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces derniers jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la

situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Toutes mesures nécessaires doivent être prises pour régler la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les voies sans issue).

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points de la manifestation.

La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieures à 3,5 mètres.

Les dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers », obligatoirement installés au niveau des accès au site, doivent pouvoir être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur dispose d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisants. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

L'association en charge de la sécurité nautique veille le canal 10 de la V.H.F. afin d'être en mesure de communiquer avec les usagers du plan d'eau et met en place un moyen de communication, en plus du téléphone portable, avec la sécurité à terre (et/ou l'artificier) – charge du réseau de télécommunication en un lieu réduit. Les règles de navigation fluviale doivent être respectées (conformité des embarcations, armement de sécurité, matériels de secourisme).

Les embarcations doivent être parfaitement visibles (éclairage sur l'embarcation, lampes torches et/ou tout autre moyen de signalisation visuelle).

Durant le tir, les embarcations sont placées au préalable en amont et aval, de manière à pouvoir intervenir sans s'exposer outre mesure.

L'organisateur veille à respecter et faire respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques présentés par les tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, règles de l'art...). Il veille, en particulier, à :

- confier la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat tel que défini par l'arrêté du 31 mai 2010. Celles-ci doivent avoir à leur disposition, sur site, des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisants, et en bon état de fonctionnement ;
- délimiter les zones de tir par des barrières, ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Le périmètre de sécurité correspondant à ces zones est fixé par l'artificier qualifié, responsable du tir. Ce périmètre devra être conforme à celui prescrit par le fabricant de l'artifice. Il ne pourra être inférieur à une distance définie en retenant un mètre de rayon par millimètre de diamètre de la plus grosse pièce d'artillerie mise en œuvre ;
- les zones de tir et les zones prévisibles de retombée d'éléments en ignition sont débarrassées des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels, la veille du tir au plus tard ;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent ;
- conserver la possibilité d'interrompre les lancements à tout instant pendant le

tir, pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnels de secours dans le périmètre de sécurité ;

- toutes dispositions seront prises avec les services compétents pour les monuments historiques, classés ou inscrits, et plus généralement avec les propriétaires de tous bâtiments situés dans le périmètre défini, pour pouvoir en assurer la sécurité ;

- conserver la possibilité d'interrompre les lancements toutes les 30 secondes pendant le tir, pour permettre le cas échéant l'engagement de véhicules ou de personnel de secours dans le périmètre de sécurité ;

- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices après le tir. Les pièces inutilisées ou défectueuses sont récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;

- effectuer une ronde, à l'issue du spectacle, pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

L'organisateur informe les communes voisines pouvant également être le siège d'un rassemblement de public, de sorte qu'elles puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces rassemblements.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 6

Information VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale, sise 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL – tél : 01.39.18.23.45. -courriel territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 7

Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

Article 8

Publication des mesures temporaires de police :

VNF est chargé de préparer les mesures temporaires de police de la navigation intérieure relevant de la compétence du préfet.

En l'absence d'une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique, prise et publiée par VNF, la manifestation ne peut avoir lieu.

VNF se charge de publier, par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires édictées afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

Article 9

L'organisation du spectacle peut être annulée ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues dans cet arrêté, et ses annexes, en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 10

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen et le maire de Saint-Aubin-les-Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. BONNATERRE Laurent, maire de la commune de Caudebec-les-Elbeuf.

Rouen, le - 6 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-06-00002

2023-07-06 - AP mesures de navigation feu
d'artifice Caudebec-les-Elbeuf



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

édicte les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant toute la durée du feu d'artifice tiré par la mairie de Caudebec-les-Elbeuf depuis les berges de l'île de la Requête sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf le 13 juillet 2023.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des transports, notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du **- 6 JUL. 2023** accordée à la commune de Caudebec-les-Elbeuf pour l'organisation d'un feu d'artifice tiré depuis la berge de l'île de la Requête, commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf (PK 218,000), le 13 juillet 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint du préfet de la Seine-Maritime,

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

- 1) Un arrêt de navigation sur la Seine le 13 juillet 2023 de 22h30 à minuit, entre le PK 217,000 et le PK 219,000 sur la Seine.
- 2) Une interdiction de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à minuit.
- 3) La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.
- 4) Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement.

Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire le cas échéant :

- les bateaux avalants stationneront au garage en amont rive droite des écluses d'Amfreville (PK 201,500),

- les bateaux montants stationneront au port de commerce de St-Aubin-les-Elbeuf (PK 222,400).

- 5) Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VNF, devront être respectées.

Rouen, le **- 6 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours en dernière page

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-05-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter, de la consommation ou de la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées dans le département de la Seine-Maritime pour les fêtes du 14 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités
Bureau des Polices administratives
Section des Polices administratives des Sécurités

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter, de la consommation ou de la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées dans le département de la Seine-Maritime pour les fêtes du 14 juillet 2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 23 juin 2023 portant interdiction temporaire de la vente à emporter, de la consommation ou de la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées dans le département de la Seine-Maritime pour les fêtes du 14 juillet 2023 ;
- Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment lors des festivités du 14 juillet ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr

1/3

- Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptibles de se produire à l'occasion des festivités du 14 juillet 2023 ;
- Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter, la consommation ou la détention sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcooliques et alcoolisées, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vente à emporter de toutes boissons alcoolisées (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime :

- du **jeudi 13 juillet 2023 (18h00) jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 (8h00)**,
- du **vendredi 14 juillet 2023 (18h00) jusqu'au samedi 15 juillet 2023 (8h00)**.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux débits de boissons temporaires expressément autorisés par les communes.

Article 2 – La consommation ou la détention de toutes boissons alcoolisées sur la voie publique et les terrains publics (appartenant aux 3^e, 4^e ou 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite sur tout le département de la Seine-Maritime :

- du **jeudi 13 juillet 2023 (18h00) jusqu'au samedi 15 juillet 2023 (8h00)**.

Cette interdiction ne concerne pas les lieux et établissements suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée ;
- les débits de boissons disposant d'une convention d'occupation du domaine public aux fins d'exploitation d'une terrasse et pour lesquels la vente d'alcool y est autorisée.

Article 3 – Exception faites aux débits de boissons temporaires autorisés dans le cadre des festivités organisées par les communes .

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : L'arrêté du 23 juin 2023, portant interdiction temporaire de la vente à emporter, de la consommation ou de la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées dans le département de la Seine-Maritime pour les fêtes du 14 juillet 2023, est abrogé.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le **05 JUIL. 2023**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le **tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr**

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-07-05-00004

Arrêté du 5 juillet 2023 fixant le règlement local
pour le transport et la manutention des
marchandises dangereuses dans le Grand Port
Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction
Territoriale du Havre



**Arrêté du 5 juillet 2023 fixant le règlement local
pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses
dans le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine / Direction Territoriale du Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code des transports, et notamment les articles L 5331-2 et L 5331-8 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2021 portant désignation du préfet chargé de la sûreté portuaire sur l'emprise du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 fixant les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par TotalEnergies LNG Services France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 18/2008 du 10 avril 2008 portant réglementation de l'accès aux ports du Havre-Antifer, du Havre, de Rouen et de Caen des navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 19/2008 du 10 avril 2008 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 79/2013 du 28 novembre 2013 fixant les limites de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime du Havre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 fixant le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime du Havre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant approbation du Règlement Particulier de Police du port du Havre et du Havre-Antifer (RPP) ;
- Vu** les études de dangers réalisées sur les terminaux à conteneurs et quais publics par le bureau d'étude Sector en 2012, en application de l'article L551-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le complément à l'étude de dangers de 2012 des terminaux à conteneurs du Grand Port Maritime du Havre réalisé par l'INERIS en 2018 à la demande de la DREAL ;
- Vu** le réexamen quinquennal des études de dangers, sur les ouvrages susceptibles d'accueillir des activités de transport, transit, stationnement, chargement et déchargement de matières dangereuses, réalisé en 2022 par le cabinet Axe Environnement, en application des articles R551-3 et L551-2 du code de l'environnement transmis le 1^{er} juin 2022 ;
- Vu** l'implantation d'un terminal méthanier flottant type FSRU dans le port du Havre et les conclusions de l'étude de dangers réalisée par la société Artelia pour le compte de la société TotalEnergies transmise le 31 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime du 31 mai 2023 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 juin 2023 ;
- Considérant** les articles L5331-2 et L5331-8 du code des transports fixant les règles relatives au transport et à la manutention des marchandises dangereuses et imposant l'élaboration d'un règlement local des marchandises dangereuses (RLMD) établi par arrêté préfectoral ;
- Considérant** les articles L551-2 et L551-3 du code de l'environnement imposant une étude de dangers pour les infrastructures de transports qui accueillent des matières dangereuses, avec une mise à jour tous les cinq ans et la nécessité de mettre à jour le RLMD en conséquence ;
- Considérant** que depuis l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé, les conditions d'exploitation des installations portuaires du port du Havre et leurs mesures de réduction des risques ont évolué tels que :
- mise à jour des postes spécialisés : ajout de postes vracs solides, suppression des postes SOTRASOL qui ne sont plus exploités, ajout du poste spécialisé SEPP (Quai du Rhin) pour de nouveaux types de produits, suppression du poste Pierre Callet pour les transbordements de vracs liquides, qui n'est plus exploité pour ces opérations ;
 - intégration des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 relatif au faisceau ferroviaire de la plaine alluviale ;

- intégration et encadrement des opérations de soutage en carburants alternatifs ou expérimentaux (méthanol, ammoniac ...) en plus du GNL ;
- intégration des zones interdites pour le dépôt à terre de certaines classes de marchandises dangereuses, selon les résultats des études de danger mises à jour sur le Terminal de l'Atlantique, le Terminal Asie/Osaka et le Terminal de Bougainville ;
- intégration et définition des zones autorisées pour le dépôt à terre de marchandises de la classe 1 au Terminal Multimodal ;
- modification de la durée de dépôt à terre maximale pour le séjour d'une marchandise dangereuse (passage de 5 jours ouvrés à l'export et 5 jours ouvrés à l'import, à 10 jours ouvrés à l'export et 10 jours ouvrés à l'import) ;
- ajout de précisions en cas de nécessité d'évacuation d'une marchandise en infraction ;
- intégration des applications et outils informatiques exploités par l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) ;
- modification du seuil de point éclair (60°C au lieu de 61°C) en cohérence avec le Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (dit « RPM ») ;
- intégration des opérations de lavage de cales et citernes en circuit fermé et sans rejet dans l'environnement aux postes de transbordement définis ;
- modification des quantités maximales admissibles des marchandises de classe 1 en dépôt à terre et ajout des nouveaux emplacements associés et modification des distances de séparation associées en conséquence ;
- ajout de précisions et éléments complémentaires sur l'agrément des soudeurs ;
- ajout du nombre de remorqueurs obligatoires pour les méthaniers ;
- intégration des zones de restrictions au séjour des marchandises de la classe 2, 3 et 4 sur différents terminaux ;
- ajout de dispositions relatives aux conteneurs de classe 4.1 soumis à régulation de température ;
- intégration des dispositions de la convention de Bâle ;

Considérant l'implantation d'un terminal méthanier flottant type FSRU dans le port du Havre autorisé par arrêté ministériel susvisé à compter du 15 septembre 2023 et son intégration au présent arrêté : conduite des opérations de manutention, opérations de contrôle, flexibles et bras de déchargement, dispositions lors de la présence d'un méthanier à couple, distance de protection, lutte contre les sinistres, équipements de prévention et protection, détection gaz, interdiction de citernes 2.1 dans l'environnement ;

Considérant qu'au vu des modifications issues des mises à jour des études de dangers et des modifications énoncées supra, le règlement local des marchandises dangereuses du port du Havre doit être mis à jour ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint

ARRÊTE

Article 1 Le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port du Havre sont soumis au règlement local annexé au présent arrêté.

Article 2 L'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 fixant le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port du Havre est abrogé.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général adjoint, le sous-préfet du Havre, le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – Direction territoriale du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur est notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 5 juillet 2023

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Service départemental d'incendie et de secours
76

76-2023-06-20-00002

Arrêté n°AG-2023-901 portant la liste d'aptitude
opérationnelle départementale de la spécialité
"feux de forêts et d'espaces naturels", mise à jour
du mois de juin 2023

ARRETE n° AG-2023- 901

**portant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité
« feux de forêts et d'espaces naturels », mise à jour du mois de Juin 2023.**

--

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52 ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-041 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime à Monsieur le Colonel hors classe Stéphane GOUZEC Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

ARRETE

- Article 1** Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes à participer aux opérations relatives aux feux de forêts et d'espaces naturels.
- Article 2** L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre et le référent départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
le Directeur départemental,



Colonel hors classe Stéphane GOUZEC

FEUX DE FORET

REFERENT DEPARTEMENTAL

	Groupement	Matricule	Agent
1	GROUPEMENT SUD	990588	PERDRIX SAMUEL

REFERENT DEPARTEMENTAL ADJOINT

	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	994860	WECLAWIAK REMY

FD 4

	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	993872	SUFFYS ARNAUD
2	DIRECTION	994860	WECLAWIAK REMY

FD 3

	Groupement	Matricule	Agent
1	DIRECTION	991137	MARTIN CHRISTOPHE
2	GROUPEMENT EST	802371	BAZOGÉ DAVID
3	GROUPEMENT OUEST	711042	GONDE DIDIER
4	DIRECTION	994567	GUICHENEY GREGORY
5	GROUPEMENT OUEST	384215	HURE JULIEN
6	GROUPEMENT SUD	990588	PERDRIX SAMUEL
7	DIRECTION	801530	RICHARD SEBASTIEN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-07-07-00001

ARRETE DU 07 JUILLET 2023 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE - ROC-ECLERC
ST-AUBIN-LES-ELBEUF



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle funéraire départemental

Sous-Préfecture de Dieppe

Arrêté du **07 JUIL 2023**
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°023-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°17-76-276 pour l'établissement de pompes funèbres de la SAS FUNECAP OUEST dénommé "Pompes Funèbres ROC-ECLERC" sis 30 rue de la République 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
- VU la demande du 26 mai 2023, complétée le 30 juin 2023 de Monsieur Yvon PRIGENT, directeur général de la SAS "FUNECAP OUEST" dont le siège social est situé au 5 chemin de la Justice 44000 NANTES sollicitant le renouvellement de l'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SAS "FUNECAP OUEST" à dénomination commerciale « Pompes Funèbres ROC ECLERC » sis 30 rue de la République 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF exploité par Monsieur Yvon PRIGENT, directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0141.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 07 JUIL. 2028

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION